

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

24 janv. 1970	Ordonnance n° 2 CMLN portant création des Tanneries Maliennes (TAMALI)	91
28 janvier....	Ordonnance n° 3 CMLN portant dissolution de l'ENCOM (Entreprise de menuiserie, de construction et outillages mécaniques)	91

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

22 janv. 1970	11 CMLN. — Décret portant mise à la retraite d'un officier supérieur	92
23 janvier....	12 PG. — Décret portant création du centre régional de documentation dénommé « Centre de documentation et recherche Historique Ahmed Baba »	92
24 janvier....	14 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	92
24 janvier....	15 PG. — Décret accordant à M. Tiémoko Sidibé, commis d'Administration en service au Gouvernorat à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du lot 47 du titre foncier n° 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako ..	93
24 janvier....	16 PG. — Décret portant nomination des administrateurs maliens du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali	93
24 janvier....	17 PG. — Décret portant nomination des membres de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières	94

28 janvier....	19 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de la Commission économique et sociale ..	94
2 février....	20 PG. — Décret portant nomination du Directeur général de la Librairie Populaire	95
	Ministère de la Défense, de l'intérieur et de la Sécurité	
Personnel		95
	Ministère de la Justice	
21 janv. 1970	68 MS. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des Assesseurs près la Cour d'assises du Mali pendant l'année 1970 ..	96
	Ministère des Finances et du Commerce	
22 janv. 1970	69 MFC-DND. — Arrêté portant octroi du régime de l'admission temporaire à la Grande confiserie du Mali pour certains produits	97
23 janvier....	71 MFC-CAB. — Arrêté portant nomination d'un régisseur	98
24 janvier....	72 MFC. — Arrêté portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 8 MFC du 10 janvier 1970, portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1970, ouverts par décret n° 2 PG du 3 janvier 1970	98
28 janvier....	75 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Siriman Danté, ex-gardien de la Paix de 1 ^{er} échelon	98
28 janvier....	76 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Zantigui Touré, ex-préposé des Postes de 2 ^e classe 6 ^e échelon ..	98
28 janvier....	77 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bathily, ex-agent technique de 2 ^e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	98
28 janvier....	78 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Karamoko Konaté, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	98
28 janvier....	79 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nini Soré, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	98



28 janvier....	80 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Fassoum Sogoba, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	98	28 janvier....	99 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bakary Koné, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local	102
28 janvier....	81 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Mamadou Cissé, ex-surveillant de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	99	28 janvier....	100 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sinaly Bagayoko, ex-ouvrier ordinaire de 3 ^e échelon de la municipalité	102
28 janvier....	82 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Mamadou Bâ n° 1, ex-surveillant de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	99	28 janvier....	101 CRM. — Arrêté portant concession de pension des ayants cause de feu Kouandiaté Djibo, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	102
28 janvier....	83 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Bo Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	99	28 janvier....	102 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M ^{me} Soumaré, née Geneviève Doumbia, ex-maîtresse du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	103
28 janvier....	84 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mathurin Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon ..	99	2 février....	110 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Massa Siby, ex-planton principal de classe exceptionnelle ..	103
28 janvier....	85 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Djigui Traoré Lalco, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon ..	99	2 février....	111 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Konaté dit Mamaye, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	103
28 janvier....	86 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Moussa Marieo, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	99	2 février....	112 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Konaté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	103
28 janvier....	87 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Youssouf Diop, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Génie civil	99	2 février....	113 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Hadyétou Saounéra, ex-écrivain principal de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	103
28 janvier....	88 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Abdoulaye Soumaré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	99	2 février....	114 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boukano Maïga, ex-chef mécanicien de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	104
28 janvier....	89 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Tamakaly Diarra, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 5 ^e échelon ..	99	2 février....	115 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abidine Haïdara, ex-mécanicien principal de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	104
28 janvier....	90 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubacar Dabo, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	100	2 février....	116 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Sako, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	104
28 janvier....	91 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Fâ Touré, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	100	2 février....	117 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Traoré, ex-mécanicien principal de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	104
28 janvier....	92 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Idrissa Dembété, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	100	2 février....	118 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mady Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	105
28 janvier....	93 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Souleymane Bâ, ex-recepteur ordinaire principal de classe exceptionnelle du cadre local de la municipalité ..	100	2 février....	119 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Camara, ex-chef de canton de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	105
28 janvier....	94 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Hady Sissoko, ex-technicien du Génie civil de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	101	2 février....	120 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cheick Kéita, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	105
28 janvier....	95 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bouillagui Touré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	101	2 février....	121 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Fofana, ex-chef de Station de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	105
28 janvier....	96 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Hamet Bathily, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 7 ^e échelon	101	2 février....	122 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Séga Diallo, ex-conducteur d'automobiles de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	106
28 janvier....	97 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mohamed Abdoulaye Dicko, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre supérieur ..	101	2 février....	123 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Benoit Diarra, ex-chef de gare de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	106
28 janvier....	98 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Lakamine Kamara, ex-Chef de canton de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	101			

3 février....	124 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Sako, ex-ouvrier qualifié du Chemin de Fer du Mali	106
3 février....	125 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	106
3 février....	126 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean Pierre Traoré dit Parcellier, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	106
3 février....	127 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dramane Traoré, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	107

Ministère du Travail

Personnel	107
-----------------	-----

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

27 janv. 1970	74 MEN-JS-DETP. — Arrêté portant organisation provisoire des examens de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou	111
---------------	--	-----

Personnel	113
-----------------	-----

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

22 janv. 1970	70 CAB-MDITP. — Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 575 MPEI du 15 août 1969	114
---------------	--	-----

30 janvier....	103. — Arrêté autorisant M. Abdoukadane Bocoum, ex-chef mineur SONETRA chez M. Bocoum Djibo, usine de marbre, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline du Point G	114
----------------	---	-----

30 janvier....	104. — Arrêté autorisant M. Bréhima Coulibaly, carrier demeurant chez Mamby Coulibaly, Hamdallaye Bamako, à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline de Koulouba	115
----------------	--	-----

30 janvier....	105. — Arrêté autorisant M. Cheick Oumar Kouyaté, demeurant rue 18 x 1 Médina-Coura à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline du Point G	116
----------------	---	-----

30 janvier....	106. — Arrêté autorisant M. Dramane Traoré, carrier demeurant à Lafiabougou à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline de Koulouba	117
----------------	--	-----

30 janvier....	107. — Arrêté portant retraits et annulations de permis de conduire	118
----------------	---	-----

2 février....	109. — Arrêté autorisant M. Mamadou Traoré, carrier demeurant à Hamdallaye près du Lazaret, à exploiter une carrière située au flanc de la colline des grottes	122
---------------	--	-----

Gouverneur de la région de Bamako

29 déc. 1969.	1317. — Arrêté autorisant M. Michel Figaly, commerçant import-export à ouvrir et exploiter un Bar-restaurant	124
---------------	--	-----

Gouverneur de la région de Ségou

15 janv. 1970	6 RS. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	124
---------------	---	-----

21 janvier....	8 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 12-69 CSG du 31 décembre 1969 du Président de la délégation spéciale de la Commune de Ségou	124
----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal de délibération du Tribunal de Bougouni	124
---	-----

Annnonce Registre de Commerce (Gao)	125
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 2 CMLN portant création des Tanneries Maliennes (TAMALI)

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des investissements de la République du Mali;

Sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée « Tanneries Maliennes » (TAMALI) dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La « TAMALI » est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 CMLN du 31 avril 1969 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — La « TAMALI » a pour objet d'exploiter les peaux et cuirs de la République du Mali en vue de fabriquer des chaussures et divers articles en cuir.

Art. 3. — Les statuts particuliers régissant la TAMALI seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 24 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 3 CMLN portant dissolution de l'ENCOM (Entreprise de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécaniques).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-37 AN-RM du 20 juin 1968, portant abrogation de la loi n° 64-20 AN-RM du 15 juillet 1964 et reconstitution des entreprises ENCOM et CMN;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des entreprises nationales de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 68-37 portant création de la Société Nationale dénommée Entreprise Malienne de Menuiserie, Construction et d'Outillage Mécaniques (ENCOM) est abrogée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 11 CMLN — DÉCRET portant mise à la retraite d'un Officier supérieur

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-69 AN-RM du 5 août 1962, portant statut de l'Armée;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef d'Escadron Balla Koné est mis à la retraite pour nécessité de service à compter du 28 février 1970.

L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée pour compter du 1^{er} mars 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 12 PG. — DÉCRET portant création du Centre régional de Documentation dénommé « Centre de Documentation et de Recherches Historiques Ahmed Baba » (C.E.D.R.A.B.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-75 du 17 septembre 1962, portant création de l'Institut des Sciences Humaines du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Centre régional de Documentation dénommé « Centre de Documentation et de Recherches historiques Ahmed Baba »

Son siège est fixé à Tombouctou.

Art. 2. — Le Centre de Documentation et de Recherches historiques Ahmed Baba est placé sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Il est administré par un Directeur nommé par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Centre Ahmed Baba a pour mission la collecte, la conservation et l'exploitation des Ecrits en Arabe concernant l'Histoire de l'Afrique.

A cet effet il travaille en liaison avec les autorités responsables et les chercheurs de tous les Etats intéressés, ainsi qu'avec les organismes internationaux ayant la même vocation.

Il est ouvert à tous les Etats de la sous région.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement de ce centre seront déterminés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 23 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports.

YAYA BAGAYOKO.

N° 14 CMLN — DÉCRET portant attribution de distinctions honorifiques

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du conseil des Ordres Nationaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali.

MM. Languillon, Médecin général, Directeur de l'Institut Marchoux Bamako;

Laverge, Vice-Président de Fondation française Raoul Folereau.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

EL-HADJ DOSSOLO TRAORE

N° 15 PG. — DÉCRET accordant à M. Tiémoko Sidibé, commis d'Administration en service au Gouvernorat à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 47 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 12 mars 1954, attribuant à Monsieur Tiémoko Sidibé la maison sise à Bamako formant le lot n° 47 du titre foncier 1365;

Vu le certificat de fin de paiement en date du 23 octobre 1969, délivré par le Président Directeur général de la Banque de Développement du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Tiémoko Sidibé, commis d'Administration en service au Gouvernorat de Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot 47 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako, fera procéder au morcellement dudit titre en vue d'en distraire le 37 qui formera un titre distinct au nom de M. Tiémoko Sidibé.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M. Tiémoko Sidibé, et calculés sur la somme de 1.353.600 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 16 PG. — DÉCRET portant nomination des administrateurs maliens du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'article 17 des statuts de la société Energie du Mali;

Vu le décret n° 34 PG du 7 février 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali :

MM. Robert N'Daw, Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics;

Lamine Kéita, Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie;

Boubacar Kaloga, administrateur civil, représentant le Ministère des Finances;

Tiéoulé Konaté, Président-Directeur général de la B.D.M.;

Un délégué du Personnel désigné par les travailleurs de la Société.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce pi,

ROBERT N'DAW

N° 17 PG. — DÉCRET portant nomination des membres de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970, portant création de l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et Financières;

Vu le décret n° 8 du 13 janvier 1970, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et Financières;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières :

1 — A l'Inspection des Affaires administratives :

MM. Mohamed Ould Mohamed Najim, rédacteur d'Administration;

Mahamoudou Maïga, rédacteur d'Administration;

Vamara Sanogo, rédacteur d'Administration.

2 — A l'Inspection des Affaires économiques et financières

MM. Bidanis Hamalah, diplômé d'études commerciales;

Alassane Touré, inspecteur des Postes et Télécommunications;

Alou Diallo n° 1, contrôleur des P.T.T.;

Seydou Diallo, inspecteur du Trésor;

Apho Samba Sow, rédacteur d'Administration;

Kardigué Coulibaly, inspecteur des Impôts;

Samballa Sissoko, inspecteur des Douanes.

Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — M. Mamadou Doucouré, rédacteur d'Administration est nommé Chef de Cabinet de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1970,

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 19 PG-RM. — DÉCRET portant nomination des membres de la Commission économique et sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 143 PGR du 28 août 1969, portant création d'une commission Economique et Sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission économique et sociale est composée comme suit :

Représentants de l'UNTM

MM. Séga Diallo, Vice-Président du CCP - UNTM;

Ibrahima Cissé, Président de la Commission culturelle et sociale du CCP - UNTM;

Sory Macalou, membre du CCP - UNTM;

M^{me} Diarra, née Germaine, membre du CCP - UNTM;

MM. Mamadou Kané, membre du CCP - UNTM;

Abdoulaye Mounirou N'Diaye, membre du CCP - UNTM;

M^{me} Diawara, née Fatoumata Traoré, jardinière d'Enfants;

Sidi Boukanem, Direction des Affaires économiques;

MM. Siragatou Cissé, Affaires Etrangères;

Oumar Ly, ex-Directeur de la SOMIEX;

*Représentants de la Chambre de Commerce et
d'Agriculture*

MM. Dossolo Traoré, Président de la Chambre de Commerce;

Issaka Diarra, Chambre de Commerce;

Sada Diallo, Commerçant;

Mahamane Sanogo, B.D.M.;

Coudirat, S.N.T.P.;

Guy Saman, Métal Soudan;

Gérard Achcar, Commerçant;

La Porte, Peyrissac;

Loseié, Vézia;

Durban, Manutention Africaine.

Représentants du Comité de Direction du Plan

MM. Tiégué Ouattara, Directeur de Cabinet du Ministre des Finances;

Dolo Ingré, Directeur Cabinet aux Affaires sociales;

Raymond Nègre, Directeur général du Travail et Lois sociales;

Daouda Kéita, Directeur général de la Santé;

Oumar Mahamar, Directeur général des Travaux publics;

Sékou Sissoko, Directeur du service de l'Agriculture;

Ibrahima Konaté, Directeur, général de l'OMBEVI;

Oumar Coulibaly, Directeur de l'Enseignement supérieur;

Charles Daba Samaké, Directeur général du Plan;

Sidi Coulibaly, Conseiller technique à la Présidence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 20 PG — DÉCRET portant nomination du Directeur général de la Librairie Populaire

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 8 du 16 décembre 1968, attribuant la tutelle des sociétés et entreprises d'Etat à certains départements des sociétés et entreprises d'Etat à certains départements;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des Entreprises Nationales;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamaye Kouyaté, précédemment adjoint au Directeur général de la Compagnie Malienne de Navigation est nommé Directeur général de la Librairie Populaire en remplacement de M. Taïfour Touré appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO

Le Ministre de l'Information,
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE

*Pour le Ministre des Finances
et du Commerce*
LOUIS NEGRE

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

8 janvier 1970. — Pour compter du 1^{er} janvier 1970 le bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté n° 93 MDIS du 7 juillet 1969 est étendu comme suit aux gardes républicains dénommés ci-après :

A — Assimilés à l'échelle II (2)

Caporal-chef Mohamed Lamine Ould Youba, n° mle GOM 134;
Caporal Aly Yanogo, n° mle 5840;
Caporal Moussa Samaké, n° mle 5865;
Caporal Sériba Diakité, n° mle 5778;
Caporal Sayon Sinaba, n° mle 5802;
Caporal Famory Samaké, n° mle 5568;
Caporal Tiény Diallo, n° mle 5808;
Caporal Tiémoko Sangaré, n° mle 5605;
Caporal Diaman Dembélé, n° mle 5594;
Caporal Dembou Kéita, n° mle 5782.

B — Assimilé à l'échelle I (1)

Sergent Ibrahim Ag Hamouna, n° mle GOM 117.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 les militaires non Officiers à « S.M. » et à « S.S.P. » dont les noms suivent sont admis :

A — A l'échelle de solde n° III (3)

Adama Doumbia, sergent-chef, BSO, 12^e C.C.;
Cyr Mathieu Traoré, sergent-chef, BSE, 10^e C.C.

B — A l'échelle de solde n° II (2)

Bouillé Cissoko, sergent, 2^e D.C., 9^e C.C.;
Samba Sidibé, caporal, 2^e D.C., C.C.S.;
Mamadou Diarra, caporal, 2^e D.C., 8^e C.C.;
Abou Kéita, caporal, 2^e D.C., 8^e C.C.;
Tilatila Bagayoko, caporal, 2^e D.C., 8^e C.C.

17 janvier 1970. — L'élève-gendarme Salif Kéita, mle 4691 du Centre d'instruction de la Gendarmerie nationale de Bamako est révoqué de ce Corps et rayé des contrôles pour compter du 31 janvier 1970.

19 janvier 1970. — M. Baba Diawara, comptable de 7^e catégorie « B » de la CCFC, précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Accra, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso en remplacement numérique de Boï Coulibaly, décédé.

Le maréchal des logis chef Kadouba Daou est nommé Chef d'arrondissement de Tilemsi, cercle de Goundam, cumulativement avec ses fonctions de Commandant du G.N.I.G. du Tilemsi.

L'adjudant-chef Dahmane Ag Hamamalou, précédemment Chef d'arrondissement de Hombori, cercle de Douentza, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

ADDITIF à l'arrêté n° 69 MDIS DSS du 24 mai 1969, portant intégration dans le Corps des gardiens de la Paix des auxiliaires de la Police, titulaire du CEPE.

Après :

Article premier :

M. Alphadi Baba, gardien de la Paix de 1^{er} échelon.

Ajouter :

Article premier :

M. Mahamane Sarmoye, gardien de la Paix de 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice

N° 68 MJ. — ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1970.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale (loi n° 62-66 du 6 août 1961, et spécialement les articles 217, 218 et 219);

Vu les listes des Notables du Mali dressées pour l'année 1970 par le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pour l'année 1970 :

- 1 Tapa Sy, né en 1906, ex-employé SMDR Kayes;
- 2 El Hadj Tidiane Touré, né en 1900, ex-agent INPS Kayes;
- 3 El Hadj Ya Samaké, né en 1902, fonctionnaire en retraite Kayes;
- 4 Samba Bâ, né en 1906, fonctionnaire en retraite Kayes;
- 5 Abdourahamane Gueye, né en 1902, instituteur en retraite Kayes;
- 6 Alpha Diakité, né en 1904, marchand de bétail Nioro;
- 7 Tiémoko Traoré, né en 1917, ancien combattant Nioro;
- 8 Bouyé Ben Niaba, né en 1907, notable Nioro;
- 9 Sikoua Touré, né en 1909, cultivateur Nioro;
- 10 Seydou Dibassy, né en 1904, cultivateur Nioro;
- 11 Dionké Sissoko, né en 1921, cultivateur Kénieba;
- 12 Sadio Bathily, né en 1940, conducteur Travaux Agricoles Kénieba;
- 13 Yamadou Diallo, né en 1925, infirmier vétérinaire Kénieba;
- 14 Bakary Sidibé, né en 1915, Directeur CAC Kénieba;
- 15 Bakary Drabo, né en 1930, ouvrier TP Kénieba;
- 16 Mamadou Samba Kéita, né en 1909, agent SMDR en retraite Kita;
- 17 Sékou Doumbia, né en 1917, contrôleur des Eaux et Forêts Kita;
- 18 Seydou Sy, né en 1895, fonctionnaire en retraite Kita;
- 19 Sountoukoumba Cissoko, né en 1909, adjudant en retraite Kita;
- 20 Yoro Diallo, né en 1909, notable Kita;
- 21 Simbo Kéita, né en 1900, fonctionnaire en retraite Kita;
- 22 El Hadj Doudou Sissoko, né en 1908, chef de gare en retraite Mahina;
- 23 Souleye Sidibé, né en 1919, employé de commerce Bafoulabé;
- 24 Moctar Diané, né en 1924, employé de commerce Ouadia;
- 25 Cheick Mahady Sissoko, né en 1917, employé de commerce Mahina;
- 26 Fagaye Sissoko, né en 1917, instituteur en service Mahina;
- 27 Moussa Diallo, né en 1900, employé CFM en retraite Mahina;
- 28 Karfy Traoré, né en 1884, demeurant à Yelimané;
- 29 Modji Doucouré, né en 1912, demeurant à Yelimané;
- 30 Djégui Diarra, né en 1917, demeurant à Yelimané;
- 31 Lassana Diarra, né en 1926, demeurant à Dougoubara;
- 32 Karouga Niarré, né le 3 mai 1902, domicilié à Niarela Bamako;
- 33 Karamoko Diarra, né le 13 novembre 1914, Fonction publique Bamako;
- 34 Seydou Maïga, né vers 1912, dessinateur topographe à Bamako;
- 35 Karamoko Konaté, né vers 1897, Fonction publique en retraite à Bamako;

- 36 Sadio Doumbia, né vers 1913, instituteur détaché c/Bamako;
- 37 Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite Bamako;
- 38 Amary Coulibaly, né en 1920, commerçant à Koulikoro;
- 39 Mamadou Fofana, né en 1912, comptable à Koulikoro;
- 40 Mountaga Boubacar Fané, né en 1919, Commis d'Administration Koulikoro;
- 41 Lassana Oumar Kané, né en 1918, planteur à Koulikoro;
- 42 Djounnou Baddy, né vers 1919, contre maître à la Mairie Koulikoro;
- 43 Moussa Diallo, né vers 1900, retraité CMN à Koulikoro;
- 44 El Hady Gakou, né en 1912, commerçant à Banamba;
- 45 Bâ Doucouré, né en 1905, chef de village de Kiban (Banamba);
- 46 Bassi Traoré, 41 ans commis auxiliaire à Banamba;
- 47 Sékou Diallo, 50 ans, infirmier de Santé;
- 48 Djégu Kouyaté, 52 ans, infirmier vétérinaire;
- 49 Matigui Traoré, né vers 1906, acheteur de produits Kolokani;
- 50 Siratign Touré, né vers 1918, transporteur à Didjeni (Kolokani);
- 51 Tiéblen Diarra, né vers 1911, ancien combattant à Fougan (Kolokani);
- 52 N'Golo Diarra, né vers 1918, ex-adjudant-chef retraité Nossombougou (Kolokani);
- 53 Siriamn Konaré, né vers 1909, cultivateur à Nossombougou (Kolokani);
- 54 Nassira Atinamba Kéita, cultivateur à Kangaba;
- 55 Mamby Kéita, 48 ans, cultivateur à Kangaba;
- 56 Mandé Bougary Kéita, 61 ans, cultivateur à Kangaba;
- 57 Karounga Kéita, 51 ans, magasinier à Kangaba;
- 58 Nambougary Kéita, 55 ans, magasinier à Kangaba;
- 59 Samba Niang, 59 ans, chef quartier Hamdallaye Ségou;
- 60 Badian Diakité, 69 ans, instituteur en retraite à Ségou;
- 61 Melé Coumaré, 62 ans, instituteur en retraite à Ségou;
- 62 Pascal Diarra, 53 ans, ouvrier Mission Catholique;
- 63 Mamadi Dembélé, 51 ans, exploitant de gravier à Ségou;
- 64 Bandiougou Bouaré, 52 ans, Directeur d'école à Ségou;
- 65 Bréhima Kamaté, 61 ans, menuisier au cercle de San;
- 66 El Hadj Bakoroba Thera, 52 ans, commerçant à San;
- 67 El Hadj Sadio Traoré, 61 ans, instituteur en retraite à San;
- 68 El Hadj Mahamane Traoré, 60 ans, contrôleur principal PTT à San;
- 69 Sidi Bekaye Traoré, moniteur d'Agriculture en retraite à Yangasso;
- 70 Mamadou Soumaré, 66 ans, instituteur en retraite à Macina;
- 71 Hamed Sylla, 69 ans, marabout à Macina;
- 72 Baba Famanta, 69 ans, chef de village Konkonkourou (Macina);
- 73 Alassane Traoré, 45 ans, adjoint administratif à Macina;
- 74 Cheick Coulibaly, 45 ans, télégraphiste, Président des anciens combattants Macina;
- 75 Paul Diassana, notable à Tominian;
- 76 Lasso Dembélé, 76 ans, ancien combattant à Tominian;
- 77 Youssouf Dao, notable à Porone (Tominian);
- 78 Aly Diallo, 44 ans, éleveur à Kondalla;
- 79 Andiedou Touleman, cultivateur à Lanfiara;
- 80 Cheickna Traoré, 54 ans, ex-adjudant-chef à Niono;
- 81 Demba Traoré, 47 ans, préposé forestier à Niono;
- 82 Seydou Traoré, 51 ans, commerçant à Niono;
- 83 Boussourou Diarra 52 ans, adjudant en retraite à Niono;
- 84 Harouna Konaté, MDL chef Gendarmerie en retraite à Niono;
- 85 Harouna Diallo, 51 ans, ancien combattant à Mopti;
- 86 Mamadou Samassekou, 67 ans, instituteur à Mopti;
- 87 Mamadou Diallo, 54 ans, mécanicien;
- 88 Mama Touré, 51 ans, employé de commerce Mopti;
- 89 Aligui Touré, 60 ans, commis retraité à Mopti;
- 90 Kissiman Doucouré, né vers 1907, enseignant à Ténenkou;
- 91 Samba Diallo, 63 ans, tailleur à Ténenkou;
- 92 Dahirou Tall, 74 ans, commerçant à Ténenkou;
- 93 Moctar Kamby, 54 ans, infirmier vétérinaire à Ténenkou;
- 94 Amadou Nialibouly, 56 ans, notable à Douentza;
- 95 Ousmane More, 56 ans, notable à Douentza;
- 96 Soukalo Diarra, 45 ans, transporteur à Douentza;
- 97 Abdoulaye Tangara, 48 ans, chef de garage à Douentza;
- 98 Amadou Diallo, 54 ans, moniteur d'Agriculture à Douentza;
- 99 Seydou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké;
- 100 Sada Sy, 73 ans, fonctionnaire en retraite à Niafunké;
- 101 Mamadou Moctar, 36 ans, notable à Niafunké;
- 102 Yaya Coulibaly, né en 1927, domicilié Djenné;
- 103 Baba Bilakobo, né en 1927, domicilié Djenné;
- 104 Alpha Nafogou, né en 1927, domicilié à Djenné;

- 105 Lamine Coulibaly, né vers 1926, domicilié à Djenné;
- 106 Alphado Samounou, né vers 1911, Président Coopérative de Djenné;
- 107 Amion Guindo, né vers 1910, surveillant TP à Bandiagara;
- 108 Daouda Maïga, né en 1910, instituteur en retraite à Bandiagara;
- 109 Moussa Ansigué Ouologuem, né vers 1907, notable à Bandiagara;
- 110 Joseph Yaro, 57 ans, Directeur d'école à Bankass;
- 111 Ogobara Dolo, né vers 1918, notable à Sangha (Bandiagara);
- 112 Mamadou Sougoulé Togo, 54 ans, chef de village à Kani-Bozo (Bankass);
- 113 Amadingué Guindo, 54 ans, ancien combattant à Tanganaboye (Bankass);
- 114 Pierre Gombé, 54 ans, cultivateur à Ségué (Bankass);
- 115 Diadié Sangaré, 57 ans, secrétaire d'Administration à Bankass;
- 116 Nafando Tamboura, né en 1913, menuisier au cercle de Koro;
- 117 Adama Dama, 47 ans, cultivateur à Koro;
- 118 Ahnou Niangaly, 69 ans, cultivateur à Koro;
- 119 Pelou Guindo, né vers 1918, ancien combattant à Koro;
- 120 Idrissa Sawadogo, 53 ans, cultivateur à Koro;
- 121 Dominique Traoré, né en 1898, instituteur en retraite à Sikasso;
- 122 El Hadj Zoumana Bamba, né vers 1904, commerçant à Sikasso;
- 123 El Hadj Issa Diarra, né vers 1905, commerçant à Sikasso;
- 124 El Hadj Tiémoko Diaby, né vers 1912, commerçant à Sikasso;
- 125 Jean Koné, né vers 1910, forgeron à Sikasso;
- 126 Doutégué Sankaré 60 ans, ex-commis d'Administration en retraite à Kadiolo;
- 127 Fankélé Ouattara, 45 ans, Directeur école fondamentale à Kadiolo;
- 128 Drissa Berthé, 59 ans, ex-adjutant chef des Gardes Républicains en retraite à Kadiolo;
- 129 Dantigui Traoré, 44 ans, chef du CAC de Kadiolo;
- 130 El Hadj Souleymane Boré, 60 ans, infirmier principal en retraite à Koutiala;
- 131 El Hadj Sidi Zan Mactar Ouattara, 59 ans, agent d'Exploitation des PTT à Koutiala;
- 132 El Hadj Moustapha Tall, 60 ans, infirmier de Santé en retraite à Koutiala;
- 133 Datigui Dembélé, 63 ans, ex-conducteur des Travaux agricoles en retraite à Koutiala;
- 134 Jean Diakité, 69 ans, ex-mécanicien en retraite à Koutiala;
- 135 Ya Tangara, 53 ans, chef SDR à Yorosso;
- 136 Yacouba Koné, 49 ans, chef Poste Forestier à Yorosso;
- 137 Many Goïta, 64 ans, chef de village Yorosso;
- 138 Imaïla Simogossi Coulibaly, 49 ans, percepteur à Yorosso;
- 139 Souleymane Dao, 34 ans, chef de village Menamba à Yorosso;
- 140 Moro Sidibé, né vers 1912, ex-adjutant à Yanfolila;
- 141 Bougou Diallo, né vers 1912, ex-sergent chef à Yorobougoula Yanfolila;
- 142 Siné Diakité, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila;
- 143 Loloba Koné, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila;
- 144 Maliki Sangaré, né vers 1924, ex-caporal chef à Yanfolila;
- 145 Mery Diakité, né vers 1894, notable domicilié à Bougouni;
- 146 Moussa Koné, né vers 1898, commis expéditionnaire en retraite Bougouni;
- 147 Adama Fomba, né vers 1907, vétérinaire en retraite à Bougouni;
- 148 Diatié Diakité, né vers 1912, ex-adjutant chef en retraite Bougouni;
- 149 Mamourou Sangaré, né vers 1916, ex-adjutant chef en retraite à Bougouni;
- 150 Mamourou Koné, né en 1922, chef d'équipe à Kolondiéba;
- 151 Sirakoro Konaté, 53 ans, adjutant-chef en retraite à Kolondiéba;
- 152 Tiédougou Coulibaly, 54 ans, planteur à Niamou (Kolondiéba);
- 153 Lamine Koné, né vers 1918, ancien combattant à Farako (Kolondiéba);
- 154 Lanséni Sountoura, né vers 1914, chef menuisier au cercle de Kolondiéba;
- 155 Yana Maïga, né vers 1923, instituteur à Gao;
- 156 Houssa Maïga, né en 1918, agent de maîtrise à Gao;
- 157 Youssouf Sangaré, né en 1923, chef de centre R.T.M. à Gao;

- 158 Boubacar Mactar, né en 1916, commerçant à Gao;
- 159 Inna Deida, né vers 1935, géomètre, Service Topo à Gao;
- 160 Mahamane El Hadji, notable, né vers 1918, Ansongo;
- 161 Kéou Sarra, né vers 1925, chef Secteur Elevage à Ansongo;
- 162 Saley Babacar, né vers 1912, adjudant, notable à Ansongo;
- 163 Salia Mohamed, né vers 1935, chef Secteur T.P., Ansongo;
- 164 Gaoussou Togo, né vers 1933, médecin-chef, Ansongo;
- 165 Cheick Moulaye, né en 1914, commerçant à Bourem;
- 166 Hafizou Touré, né en 1924, notable à Bourem;
- 167 Bilal Ag Ousmane, né en 1931, notable à Bourem;
- 168 Sahanoune Abouba, né en 1910, notable à Bourem;
- 169 Mihanata Abdoulaye, né en 1916, notable à Bourem;
- 170 Solbar Mahamane, né en 1899, demeurant à Ménaka;
- 171 Tiégouma Bilaly, né en 1893, ancien combattant à Ménaka;
- 172 Alhousseini Yattara, né en 1895, ancien combattant à Ménaka;
- 173 Abba Alhambou, né en 1927, tailleur à Ménaka;
- 174 Mahamane Kipsi, né en 1913, cultivateur à Ménaka;
- 175 Alpha Saloum, né en 1907, instituteur à Tombouctou;
- 176 Kalil Baba, né en 1907, instituteur à Tombouctou;
- 177 Mactar Cheleul, né en 1924, commerçant à Tombouctou;
- 178 Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur à Tombouctou;
- 179 Ahmed Bagno, né en 1911, commerçant à Tombouctou;
- 180 Aljou Ag Dania, né vers 1907 à Rergho (Rharous);
- 181 El Hadj Ibrahim Allo, né vers 1926, notable à Rharous;
- 182 Abba Rhali, né vers 1912 à Sahamar, cercle Rharous;
- 183 Alyazid Ag Zoka, né vers 1925 à Haribomo, c/Rharous;
- 184 Youssouf Ag Roumar, né vers 1910, Ouinarde (Rharous);
- 185 Ahmed Sidi, 63 ans, rédacteur d'Arabe à Goundam;
- 186 Brahim Sidi, 53 ans, instituteur à Goundam;
- 187 Moulaye Aly Cheick, 70 ans, notable à Goundam;
- 188 Inawelen Ag Mohamed, planton Météo à Kidal;
- 189 Oumarou Diallo, ancien combattant à Kidal;
- 190 Ahmed Maouloud, notable à Kidal;
- 191 Sey Ahmed Ben Belcaceem, ancien combattant à Kidal;
- 192 Moulaye Chegaly, notable;
- 193 El Hadj Issaka Bâ, 71 ans, fonctionnaire en retraite Diré;
- 194 Moradis Ag Addarib, chef Tribu, 31 ans, domicilié à Diré;
- 195 Ahamadou Tiécoura, 49 ans, gendarme en retraite à Diré;
- 196 Mahamane Ifadahit, 50 ans, infirmier vétérinaire à Diré;
- 197 Boubacar Maïga, 50 ans, magasinier S.M.D.R., domicilié à Diré.

Bamako, le 21 janvier 1970.

*Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux p.i.*

LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE

Ministère des Finances et du Commerce

69 MFC-DND — Par arrêté en date du 22 janvier 1970, est accordé à la grande Confiserie du Mali « Emile Achcar » le régime de l'admission temporaire pour des :

Cartons : vingt tonnes;
Sachets : cinq tonnes;
Etiquettes : un million d'unités;
Pellicules cellulósiques : quinze tonnes;
Papier kraft : deux tonnes;
Papier paraffiné : quinze tonnes,
destinés à la fabrication des emballages devant servir à la réexportation des sucreries sans cacao.

Le bureau régional des Douanes de Bamako est chargé de la prise en charge des marchandises énumérées à l'article 1^{er} en vue de la décharge du compte d'admission temporaire qui sera subordonnée à la réexportation des sucreries sans cacao du chapitre 17-04 ainsi que des emballages.

La grande Confiserie du Mali reste soumise aux obligations découlant du régime de l'admission temporaire et sera passible en cas d'infraction des sanc-

tions prévues par les lois et règlements douaniers en matière de non respect des engagements souscrits sur l'admission temporaire.

La durée de l'admission temporaire ainsi accordée est fixée à un an.

71 MFC-CAB — Par arrêté en date du 23 janvier 1970, M. Alpha Nouhoum Diallo, instituteur détaché dans l'Administration générale est nommé régisseur de la caisse d'avances des divers budgets du cercle de Djenné en remplacement de M. Fansé Coulibaly, commis auxiliaire.

72 MFC. — Par arrêté en date du 24 janvier 1970, le tableau d'ouverture de crédits provisoires objet de l'arrêté n° 8 MF du 10 janvier 1970 est modifié comme suit :

SECTION 20

DÉPENSES COMMUNES

Au lieu de :

Chap. 20-02. — Dépenses communes de matériel :
Art. 1. — Mobilier pour logement 500.000

Chap. 20-03. — Dépenses diverses :
Art. 4. — Dépenses non classées 65.475.000

Lire :

Chap. 20-02. — Dépenses communes de matériel :
Art. 1. — Mobilier pour logement 2 000.000
TOTAL du chapitre 20-02 92.500.000

Chap. 20-03. — Dépenses diverses :
Art. 4. — Dépenses non classées 63.975.000
TOTAL du chapitre 20-03 88.975.000

75 CRM. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Siriman Danté est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Kamissa Diabaté :

— 11.880 francs.

Douga, né le 21 novembre 1962 :

— 2.376 francs

Moussa, né le 26 novembre 1964 :

— 2.376 francs

Kalifa, né le 31 décembre 1966 :

— 2.376 francs

76 CRM. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Zantigui Touré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fatimata Traoré :

— Pension : 32.640 francs

— Majoration : 9.792 francs

M^{me} Fanta Sow :

— Pension : 32.640 francs

M^{me} Korka Guèye :

— Pension : 32.640 francs

Fatoumata, née le 1^{er} janvier 1948 :

— Pension : 19.484 francs

Abdramane, né le 26 septembre 1953 :

— Pension : 19.484 francs

Ibrahima, né le 20 mars 1957 :

— Pension : 19.484 francs

Zantigui, né le 3 juillet 1959 :

— Pension : 19.484 francs

77 CRM — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bathily, ex-agent technique des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Arouna, né le 9 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1520 dont l'intéressé est déjà titulaire

78 CRM — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Karamoko Konaté, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ouaraba, née le 20 novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2205 dont l'intéressé est déjà titulaire.

79 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nini Soré, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékouba, né le 6 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 896 dont l'intéressé est déjà titulaire.

80 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fassoum Sogoba, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 31 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1909 dont l'intéressé est déjà titulaire.

81 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fantani, née le 24 novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

82 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed Habib, né le 13 juillet 1969;

Kadidiatou, né le 13 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2018 dont l'intéressé est déjà titulaire.

83 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bo Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samou, né le 28 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1901 dont l'intéressé est déjà titulaire.

84 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mathurin Coulibaly, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Madeleine Diarra dite Touinkara :

— Pension : 67.320 francs;

— Rente : 72.000 francs.

Pauline, née le 22 février 1950 :

— Pension : 13.464 francs;

— Rente : 14.400 francs.

Rose, née le 6 novembre 1952 :

— Pension : 13.464 francs;

— Rente : 14.400 francs.

Marguerite, née le 28 février 1955 :

— Pension : 13.464 francs;

— Rente : 14.400 francs.

Paul, né le 13 octobre 1958 :

— Pension : 13.464 francs;

— Rente : 14.400 francs.

85 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Djigui Traoré Laïco est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Fatoumata Magassa : 75.376 francs.

86 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Moussa Marico est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Mantjéni Bathili : 60.800 francs.

87 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Youssouf Diop est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Hawa Dianapo :

— Pension : 79.560 francs;

— Rente : 93.600 francs.

88 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Soumaré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Assétou Sall :

— Pension : 32.132 francs;

— Majoration : 10.996 francs.

89 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tamakaly Diarra est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Na Diallo :

— 11.812 francs,

Assita, née le 14 mars 1955 :

— 11.812 francs.

Awa, née le 17 février 1961 (succédant aux droits de leur mère) :

— 11.812 francs.

Fatimata, née le 6 octobre 1953 :

— 9.452 francs.

Mamadou, né le 19 octobre 1958 :

— 9.452 francs.

Oumar, né le 4 octobre 1962 :

— 9.452 francs.

90 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 janvier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubacar Dabo, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 60.088 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 6 octobre 1950;

Adama, né le 5 avril 1953;

Ousmane, né le 27 février 1956;

Della, née le 27 juin 1958;

Oumou, née le 11 mai 1959;

Fatoumata, née le 26 octobre 1961;

Nimatou, née le 2 août 1962;

Assitan, née le 20 février 1964;

Oumar, né le 25 mai 1968.

91 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fâ Touré, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Fâ Touré une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % pour ses enfants :

Moussa, né le 11 novembre 1938;

Mamadou, né le 16 mars 1941;

Abdoul, né le 10 février 1942;

Maïmouna, né le 18 décembre 1943;

Adama, né le 6 octobre 1944;

Oumar, né le 12 mai 1947 (décédé le 5 novembre 1956)

Fatoumata, née le 8 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 216.000 francs, ramené à 180.000, maximum prévu.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi et pour compter de la même date, M. Fâ Touré pourra prétendre sur justification des droits aux allocations familiales pour ses enfants ci-dessous :

Mamadou, né le 10 juillet 1951;

Tidiani, né le 5 juillet 1955;

Mariame, née le 10 mai 1957;

Fatoumata, née le 6 novembre 1959;

Néné, né le 8 septembre 1962;

Souleymane, né le 7 octobre 1964;

Bintou, née le 18 octobre 1966;

Boubacar, né le 6 août 1969.

92 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Idrissa Dembélé, ex-adjoint Administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 351.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 24 juillet 1933;

Boubakar, né le 18 janvier 1937;

Néné, né le 25 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 35.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Idrissa Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Yé, né le 30 septembre 1954;

Modibo, né le 2 septembre 1956;

Ibrahima, né le 2 avril 1962;

Houmou, né le 23 novembre 1966;

Cheick Oumar, né le 11 janvier 1968.

93 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Souleymane Bâ, ex-récepteur principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 71.252 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 4 février 1952;
Néné Halimatou, née le 14 avril 1955;
Mamadou Moctar, né le 17 juillet 1958;
Aïssatou, née le 12 avril 1962;
Boubacar, né le 19 août 1967.

94 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, la pension de réversion concédée à l'orpheline de feu Mamadou Hady Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Madina, née le 27 avril 1962 :
— 4.860 francs.

95 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bouillagui Touré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 64.028 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issaka, né le 22 novembre 1963;
Néné, né le 30 juin 1966;
Mamby, né le 28 novembre 1968.

96 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Soumaré, veuve de Hamet Bathily, ex-commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 24.752 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1967.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'orpheline Fatoumata, née le 30 octobre 1966, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

— 4.952 francs pour compter du 1^{er} mars 1967;
— 9.180 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La pension temporaire d'orphelin attribuée à M^{me} Fatoumata Bathily sera versée entre les mains de M^{me} Fatoumata Soumaré, mère et tutrice légale. Son taux pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des allocations familiales dont le père bénéficiait.

97 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{mes} Tamacoudou Cissé;
Lakware dite Mougrane;
Fanta Kébé;

M. Mohamédou, né le 7 mai 1950.

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Mohamed Abdoulaye Dicko, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 83.544 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mohamed Ali, né le 2 novembre 1950;
Seïdina Oumar, né le 10 janvier 1953;
Cheickna Hamallah, né le 28 janvier 1953;
Zénébou, née le 23 septembre 1953;
Aïssata, née le 7 juin 1954;
Boubacar, né le 25 novembre 1955;
Alkhiart, né le 27 septembre 1957;
Laéraise, née le 16 octobre 1957;
Bouyé, né le 22 janvier 1960;
Fatoumata, née le 6 octobre 1962;
Ahmed Lumumba, né le 20 décembre 1965;
Amty, né le 14 novembre 1967;
Mohamed Abdoulaye, né le 19 octobre 1969 (enfant posthume).

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 25.708 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Tamacoudou Cissé, tutrice de Mohamédou succédant aux droits de sa mère, et mère légale en ce qui concerne Mohamed Ali, Cheickna Hamallah et Alkhiart.

M^{me} Lakware dite Mougrane, mère et tutrice légale en ce qui concerne Zénébou, Boubacar, Laéraise, Bouyé, Fatoumata, Ahmed Lumumba, Amty et Mohamed Abdoulaye.

M^{me} Fanta Kébé, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Seïdina Oumar et Aïssata.

98 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lakamine

Kamara; ex-chef de canton de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diariatou, née le 28 décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1064 dont l'intéressé est déjà titulaire.

99 CRM — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Nana Djarra;
Nanza Diabaté;
Fatoumata Doumbia;

Seydou, né le 14 novembre 1967, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Bakary Koné, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel est fixé à 25.516 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date aux orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Bougadary, né le 24 août 1957;
Djibril, né le 14 juillet 1959;
Aoua, née le 29 novembre 1961;
Mamadou, né le 29 octobre 1962;
Rokiatou, née le 10 mai 1965;
Aboudou, né le 24 août 1965;
Bourahima, né le 5 novembre 1967;
Maïssata, née le 29 novembre 1967.

une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 12.759 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Yacouba Koné tuteur désigné.

100 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{mes} Kani Traoré;
Néné N'Diaye;
Ramatou Doumbia;
Fanta Sidibé,

veuves de feu Sinaly Bagayoko, ex-ouvrier ordinaire 3^e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 9.944 francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Sékou, né le 6 juillet 1950;
Assa, née le 28 avril 1952;
Rokiatou, née le 7 septembre 1954;
Assitan, née le 21 septembre 1958;
Sira, née le 15 mai 1964;
Fatoumata, née le 12 avril 1967,
une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 6.628 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Néné N'Diaye, mère et tutrice légale en ce qui concerne Sékou, Assa et Rokiatou.

M^{me} Ramatou Doumbia, mère et tutrice légale en ce qui concerne Assitan, Sira et Fatoumata.

101 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Djénéba Guindo;
Korka Gros,
veuves de M. Koundiaté Djibo, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

— 17.040 francs pour compter du 1^{er} mai 1968;
— 32.896 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1968.

Pour compter des dates ci-dessus et en application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Diénéba Guindo 50 % de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Madina, née le 26 décembre 1941;
Binta, née en 1944;
Sékou Oumar, né le 22 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à :

— 3.408 francs pour compter du 1^{er} mai 1968;
— 6.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 11 août 1952;
Aly, né le 14 décembre 1957;

Fatoumata, née le 29 novembre 1951;
Issa, né le 10 janvier 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

- 6.816 francs pour compter du 1^{er} mai 1968;
- 13.160 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Djénéba Gunido, mère et tutrice légale des enfants Ibrahima et Aly.

M^{me} Korka Gros, mère et tutrice légale des enfants Fatoumata et Issa.

102 CRM. — Par arrêté en date du 28 janvier 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée à M^{me} Soumaré née Geneviève Doumbia, maîtresse du 1^{er} cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

110 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Massa Siby, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 59.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après :

- Mohamed Salim, né le 1^{er} mai 1931;
- M^{me} Baré, née en 1936;
- Oumar, né le 19 mai 1940;
- Checkna, né le 19 septembre 1943;
- Fatma, née le 8 août 1946;

Le montant annuel en est fixé à 11.820 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Massa Siby pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Modibo, né le 10 octobre 1949.

111 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Konaté dit Mamaye, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 126.632 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 8 novembre 1950;

Ibrahima, né le 14 juin 1954;

Dialla, né le 3 mars 1961;

Maïmouna, née le 28 mai 1963;

Adama, née le 21 novembre 1966;

Penda, née le 21 juin 1969.

112 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Konaté, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.320 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hamidou, né le 2 août 1955;

Habissatou, née le 21 mars 1961;

Djibril, né le 6 mai 1964;

Mariam, née le 26 juin 1968.

113 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Hadyétou Saounéra, ex-écrivain principal de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 188.652 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est allouée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Dieynaba, née le 14 février 1946;

Bakary, né en 1949;

Diounoubou, née le 5 février 1950.

Le montant annuel en est fixé à 18.868 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Hadyétou Saounéra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Younousse, né le 9 février 1954;
 Siriman, né le 11 novembre 1954;
 Boubou, né le 12 février 1956;
 Oumar, né le 5 septembre 1956;
 Youssoupha, né le 2 octobre 1956;
 Boubacar, né le 30 mars 1958;
 Oulimatou, née le 10 novembre 1958;
 Aminata, née le 6 mars 1959;
 Fatoumata, née le 23 avril 1960;
 Coudédia, née le 29 décembre 1961;
 Abdrahmane, né le 7 janvier 1962;
 Alimatou, née le 26 décembre 1962;
 Aïssétou, née le 16 mars 1963;
 Korotoumou, née le 17 décembre 1965.

114 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bonkana Maïga, ex-mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de :

Hazaratou, née le 23 novembre 1945;
 Abba Souleymane, né le 24 décembre 1948;
 Aoua, née le 13 février 1952.

Le montant annuel en est fixé à 29.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Bonkana Maïga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Almoustapha, né le 22 septembre 1957;
 Ibrahima, né le 10 mars 1961;
 Diaoudi, né le 13 juin 1964;
 Assalia, né le 26 juillet 1967.

115 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abidine Haïdara, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 193.552 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ousmane Amouyakou, né le 25 février 1954;
 Abdoulaye, né le 10 juin 1956;
 Safiatou, née le 30 avril 1958;
 Maïmounatou, née le 1^{er} juillet 1960;
 Younoussou, né le 29 juin 1962;
 Halidou, né le 17 mars 1965;
 Mahamane, né le 4 juin 1967;
 Rokoyatou, née le 11 septembre 1969.

116 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Sako, ex-maître ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 156.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est allouée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Bourama, né le 4 juillet 1938;
 Abdoulaye, né le 20 février 1941;
 Makan, né le 4 novembre 1943;
 Moussa, né le 29 novembre 1946;
 Adama, née le 7 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 31.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Sékou Sako pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Seydou, né le 7 janvier 1953;
 Ousmane, né le 6 septembre 1955;
 Oumar, né le 19 mars 1958;

117 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Traoré, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 178.852 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadiatou, née le 30 juin 1964;
 Modibo, né le 22 août 1967;

118 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mody Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.612 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de :

Mamadou, né le 28 juillet 1946;
Diabé, né le 13 janvier 1948;
Bonkoury, né le 10 avril 1950.

Le montant annuel en est fixé à 12.264 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Mody Cissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatou Binétou, née le 29 janvier 1956;
Aminata, née le 9 février 1957;
Aoua, née le 28 octobre 1958;
Lountanding, né le 26 novembre 1960;
Oumou, née le 20 mai 1962;
Cheick Oumar, né le 30 décembre 1962;
Salif, né le 16 juin 1964;
Salimata, née le 19 mai 1965;
Alassane, né le 27 juillet 1967;
Fousseyni, né le 11 décembre 1969.

119 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Camara, ex-chef de canton 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Karamoko, né le 25 juin 1928;
Assitan, née en 1928;
Kankou, née en 1928;
Hawa, née en 1933;
Paye, née en 1934;
Mariam, née en 1935;
Mamby, né le 20 novembre 1940;
Kémé, né le 2 septembre 1941;
Mody, né le 23 septembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 48.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Baba Camara pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Djénéba, née le 2 décembre 1961;
Doussouba, née le 18 mars 1964;
Sidi Lamine, né le 4 juillet 1966.

120 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheick Kéita, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 184.072 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 7 décembre 1952;
Nassira, née le 19 juin 1954;
Mamadou, né le 25 juillet 1956;
Mariam, née le 22 avril 1961;
Samba, né le 27 juin 1965;
Ibahima, né le 18 mars 1967;
Bintou, née le 4 mai 1969.

121 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Fofana, ex-chef de station de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 20 décembre 1935;
Kadiatou, née le 13 avril 1944;
Aïssata, née le 7 septembre 1944;
Djénéba, née le 22 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Makan Fofana pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Daouda, né le 30 octobre 1952;
Mariame, née le 18 septembre 1959.

122 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Séga Diallo, ex-conducteur d'automobiles de 2^e classe du Chemin de Fer.

Le montant annuel en est fixé à 116.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Khefi, né le 28 mars 1950;
Amadi, né le 10 février 1955;
Sanou, né le 21 juin 1955;
Daoulé, née le 7 février 1957;
Moussa, né le 16 septembre 1958;
Cheick Talibouyé, né le 6 avril 1959;
Birehima, né le 24 juin 1962;
Sar, né le 7 février 1965;
Siyabou, né le 20 avril 1967;
Aissé, née le 28 mai 1969.

123 CRM. — Par arrêté en date du 2 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Benoit Diarra, ex-s/chef de Gare de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de :

Marie Louise, née le 10 octobre 1936;
Françoise, née le 19 août 1938;
Pauline, née le 13 avril 1940;
Rose, née le 10 mars 1942;
Antoinette, née le 3 mars 1944;
Paul, né le 20 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Benoit Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hélène, née le 10 février 1950;
Fatoumata Daoulén, née le 17 novembre 1952;
Jean Marie Mamadou, née 8 novembre 1953;
Aaou, née le 26 mars 1956;
Badara, née le 26 avril 1956;
Maïmouna Angèle, née le 3 mars 1958;
Youma, née le 30 avril 1961;
Safiatou, née le 24 octobre 1961.

124 CRM. — Par arrêté en date du 3 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Sako, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 128.640 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de :

Mamadou, né le 9 décembre 1938;
Alassane, né le 28 février 1940;
Ousmane, né le 6 octobre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 12.864 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Sékou Sako pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Gnouma Hawa, née le 3 juillet 1955;
Abdou Karim, né le 5 janvier 1957;
Oumou Modibo, née le 16 mai 1957;
Lountanding, né le 28 novembre 1959;
Mogontafé, née le 17 juin 1960;
Modibo, né le 16 janvier 1962;
Aoua, née le 29 mai 1964;
N'Faly, né le 23 juin 1967;
Youssouf, né le 11 juillet 1969.

125 CRM. — Par arrêté en date du 3 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Kanouté ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

126 CRM. — Par arrêté en date du 3 février 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Jean Pierre Traoré dit parcellier, ex-maître ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 165.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ferdinand, né le 20 février 1951;
Anna, née le 2 janvier 1955.

127 CRM. — Par arrêté en date du 3 février 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Gnamoto Traoré;

M^{me} Sallé Souko,

veuves de feu Dramane Traoré, ex-maitre ouvrier de 3^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 40.200 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Pour compter de la même date la pension CRM n° 38 de 30.536 francs attribuée à M^{me} Sallé Souko est supprimée.

Ministère du Travail

Par arrêtes en date des :

10 janvier 1970. — La situation administrative de M. Djigui Diakité, chef d'équipe, en service à la SONAREM à Kati, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) session de 1963 (spécialité maçonnerie), est régularisée comme suit :

— Nommé contremaître stagiaire des Travaux publics pour compter du 15 avril 1964, date de prise de service;

— Titularisé et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 avril 1965 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage;

— Contremaître de 2^e classe 2^e échelon à compter du 15 avril 1966 (Ancienneté conservée épuisée).

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application du décret n° 55 P.G.R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Djigui Diakité est reclassé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 1 an 2 mois 16 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée à l'échelon, M. Djigui Diakité passe au 2^e échelon de son grade à compter du 15 avril 1968.

A titre de régularisation, M. Djigui Diakité, placé en position de détachement auprès de la SONAREM, sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

12 janvier 1970 — M. Adama Traoré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP), spécialité menuisier, est nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Guimbala Diakité, titulaire du Diplôme de l'Institut d'Etudes Internationales des pays en voie de Développement (Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Toulouse), est nommé inspecteur des services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Assane Niang Diabaté, titulaire de la licence en Droit et du Diplôme d'Etudes supérieures de la Faculté de Droit de Paris, est intégré dans le corps des Conseillers aux Affaires étrangères et nommé Conseiller de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Assane Niang Diabaté est mis à la disposition du Ministre Délégué chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, les Agents dont les noms suivent sont reclassés dans le corps des Maitres du 1^{er} cycle au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Grades	Indice nouveau	A. C. C. au 30-6-67	
Adama Niambélé	Inst. adjt 6 ^e cl.	1-9-66	165	2 ^e cl. 1 ^{er} échel.	170	40 mois	Camp Gardes Bko.
Sanga Keita	Inst. adjt 6 ^e cl.	1-9-66	165	2 ^e cl. 1 ^{er} échel.	170	40 mois	Dialatara (Kaves).

Compte tenu de l'ancienneté de service conservée au 30 juin 1967, MM. Adama Niambélé et Sanga Keita passent au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne Made-moiselle Kadidia Bada, l'arrêté n° 868 MT-DNFPP-3 du 8 décembre 1969, susvisé.

M^{me} Kadidia Bada, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé, est nommée dans le corps des Secrétaires Médicales au grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M^{me} Kadidia Bada, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à la Direction Nationale de la Santé à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Sont et demeure rapportés l'arrêté n° 1158 MT-DFPP-G du 16 décembre 1966 et son rectificatif n° 359 MT-DFPP-G du 17 juillet 1968 en ce qui concerne M. Moussa Sanogo.

M. Moussa Sanogo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (C. A. P. Commercial, employé de bureau) en poste au service des Mines, est nommé Agent Administratif pour compter du 1^{er} novembre 1966.

M. Moussa Sanogo, Agent Administratif depuis le 1^{er} novembre 1966 passe à l'indice 180 pour compter du 1^{er} novembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Gaoussou Tiécoura Traoré, maître du 1^{er} cycle stagiaire en service à Sirakoro (cercle Kita) est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Bandiougou Gakou, titulaire du Certificat de la Faculté de Droit et des Services Economiques de Beyrouth (Liban), est nommé Inspecteur des services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Coulibaly née Djénéba Touré, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon, titulaire du Diplôme Supérieur d'Enseignement Ménager de l'Institut Familial de Sainte-Génève (Quebec), est nommée maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Coulibaly est détachée pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales.

Durant son détachement, M^{me} Coulibaly née Djénéba Touré est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La Contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969.

M. Samou Fofana, infirmier stagiaire à Bollé, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier adjoint 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mai 1967. Il conserve 1 an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Santé, M. Samou Fofana est reclassé infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 1 an 2 mois conservé à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Samou Fofana passe au 2^e échelon de son grade le 1^{er} mai 1968 Ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles de l'arrêté n° 294 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M. Samou Fofana, et prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Mamadou Hamlet Fofana, moniteur adjoint de 6^e classe d'enseignement en service à l'Ecole de Tanima (Cercle Bamako) est révoqué de son emploi, avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Boubacar Bassirou Bâ, moniteur adjoint de 6^e classe d'enseignement en service à Sirakoro (Cercle Kita) est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

14 janvier 1970 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 192 MJT-DNTSS du 27 mai 1968 et n° 657 MJT DNTSS-SP-1 du 24 septembre EPCP en ce qui concerne M. Nouhoum Coulibaly.

M. Nouhoum Coulibaly, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole du Centre d'Apprentissage Agricole est nommé moniteur d'Agriculture stagiaire pour compter du 27 mai 1967.

M. Nouhoum Coulibaly moniteur d'Agriculture qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mai 1969. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Bakary Diarra, médecin de 2^e classe 4^e échelon en service à l'Hôpital régional de Mopti, atteint par la limite d'âge et pour raison de santé est, sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1970.

M. Bakary Simaga, titulaire du diplôme du Docteur ingénieur est intégré dans le cadre du personnel de l'Agriculture en qualité d'Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'échelonnement indiciaire de M. Bakary Simaga sera celui d'agent classé à la hiérarchie « A 2 ».

M. Bakary Simaga est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Organisation internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Bakary Simaga est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1969, date de prise de service de l'intéressé.

M. Kiomakan Koné, moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Sotuba, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1970.

15 janvier 1970 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 312 SEFPT-DFPP-4 et 794 MT SEFPP-3 des 29 mars 1965 et 4 novembre 1969 susvisés.

M. Babily Kéita, contrôleur de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications précédemment en service au B.C.-T.R. à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, à compter du 30 septembre 1961.

M. Dianguina Soumano, adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kadiolo (Sikasso), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel,

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce,

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : En abandonnant délibérément son poste, M. Dianguina Soumano a-t-il fait preuve d'inconscience professionnelle ?

2^e question : Si oui, M. Dianguina Soumano est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ibrahim N'Diaye, aide Géologue stagiaire en service à l'Hydraulique rurale, qui a accompli l'année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1966 et nommé aide Géologue. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégrations de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique M. Ibrahim N'Diaye, est reclassé Technicien de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines et conserve à l'échelon une ancienneté civile de 1 an 8 mois.

Compte tenu de l'ancienneté M. Ibrahim N'Diaye passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. épuisée).

M. Ibrahim N'Diaye, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} novembre 1967 passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

16 janvier 1970. — A titre de régularisation et à compter du 30 novembre 1963 M. Moussa Diawara commis d'Administration principal 2^e échelon précédemment en activité au service d'Hygiène municipale à Bamako atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Il est mis fin au détachement auprès de la COMATEX de Ségou de M. Gaoussou Diarra, inspecteur des Affaires Economiques de 3^e classe 2^e échelon précédemment chef du service de Planification et d'Etudes générales de cette Société.

M. Gaoussou Diarra est remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1969.

M^{me} Fofana née Fanta Koné sage-Femme de 3^e classe 3^e échelon dont la disponibilité de deux ans a expiré le 31 décembre 1969 est rappelée à l'activité et mise à disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les infirmiers spécialistes dont les noms suivent, sont déclarés admis au premier examen professionnel d'intégration dans le Corps des infirmiers d'Etat :

Laboratoire

MM. Boubou Bathily,

Aly Maré;

Koro Thera;

Abdoulaye Traoré;

Bambo Camara;

Kalilou Berthé;

Abdoulaye Siby;

Joseph Kéita;

Amadou Diawara;

Guédiouma Sanogo;

Kantara Dembélé;

Amadomo Domo.

Secrétariat et Comptabilité

Abdramane Guindo;

Abathina Alpha Oumar;

Mamadou Mariko.

Radio

MM. Onogo Modian Traoré;
Logona Sanogo;
Mamadou Kouyaté;
Amadou Thiocaré;
Amadou Coulibaly;
Moussa Cissé;
Tiéfiing Mariko.

Anesthésie

MM. Mamadou Tamboura;
Boubacar Singaré;
Binké Diarra;
Dionéké Issa Mariko.

Dentisterie

MM. Ibrahima N'Diaye;
Souleymane Kéita;
Ousmane Dia.

Chirurgie

MM. Idrissa Diarra;
Amadou Diallo;
Sékou Soumaré;
Tiéfolo Diabaté;
Moussa Sacko.

Lèpre

M. Baba Diallo.

Entomologie

MM. Domo Thely;
Ouanou Sylla.

Ophthalmo

MM. Gabriel Diakité;
Sibiry Sogoba;
Mamadou Diarra.

Phtisie

M. Mamadou Mariko.

21 janvier 1970 — M. Dramane N'Diaye, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon en service au cercle de Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Pour compter de cette date, M. Dramane N'Diaye est engagé à titre précaire et essentiellement révocable pour une période d'un (1) an en qualité d'agent administratif et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Bamako.

M. Dramane N'Diaye est classé à la 8^e catégorie « C » de la CCFC et percevra un salaire mensuel global de trente sept mille cent trente six (37.136) francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base	35.200
— 8h. 66 supplémentaires	1.936
Total	37.136

M. Dramane N'Diaye bénéficiera de ses congés payés à Bamako lieu de recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 606 SEPT-DFFP-4 du 21 juin 1966 portant intégration de M. Kantara Traoré dans le corps des contrôleurs des IEM des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 7 mars 1963 date de l'obtention du Certificat et du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

5 janvier 1970. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

MM. Bakoroba Traoré, Mopti, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
N'Golo Touré, DRDR Bamako, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Bakary Haïdara, Gourma-Rharous, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

MM. Yamonié Goïta, SDR San, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Ampoural Dolo, R. Mopti, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Amadou Boité, Bougouni (Garalo), p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Molobaly Diallo, Koulikoro, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Minkoro Coulibaly, IER Bamako, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Siratigui Coulibaly, Bamako (Kati), p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant).

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

MM. Diomo Barro, Niafunké, p. c. du 1-1-70 (RSM et AC néant);
Gossi Konaté, Kolondiéba, p. c. du 1-1-70.

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

MM. Seydou Sanou, R. Bamako (Sanankoroba), p. c. du 1-2-70 (RSM et AC néant);
Oumar Soumaré dit Sogoba, R. Ségou, p. c. du 24-2-70 (RSM et AC néant).

7 janvier 1970. — La situation administrative de M. Saïdou Samba Sidibé, initialement moniteur adjoint de 6^e classe d'Enseignement, intégré pour raison de santé dans le Corps des commis d'Administration au grade de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 18 juillet 1969 et qui totalise à cette date une ancienneté civile de 4 ans, 2 mois 11 jours, est régularisée ainsi qu'il suit :

— commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon à compter du 18 juillet 1969 (AC conservée);

— commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon à compter du 18 juillet 1969 (A.C.C. 3 mois 11 jours).

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

10 janvier 1970. — Est et demeure rapportée la décision n° 3932 du 19 décembre 1968 susvisée en ce qui concerne :

MM. Binem Dolo;
Mamadou Mariko;
Mamadou Sy;
Dédéou Assiké Diarra.

Est constaté à compter du 1^{er} avril 1968 l'avancement automatique au 8^e échelon de leur grade des infirmiers de Santé de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. Binem Dolo, Bandiagara;
Mamadou Mariko, Hôpital Kayes;
Mamadou Sy, Ségou;
Dédéou Assiké Diarra, Hôpital Mopti.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

12 janvier 1970. — Sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1970 les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Issaka Diarra, p. c. du 1-1-1970;
Samba Guindo, p. c. du 1-1-1970;
Mamy Bâ, p. c. du 1-1-1970,
infirmiers vétérinaires 1^{re} classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Alidji Traoré, p. c. du 1-1-1970;
Ismaïla Cissé, p. c. du 1-1-1970;
Macky Diakité, p. c. du 1-1-1970;
Markatié Aliou Diallo, p. c. du 1-1-1970;
Ibrahima Ganaba, p. c. du 1-1-1970;
Hamidou Traoré, p. c. du 1-1-1970,
infirmiers vétérinaires 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Seydou Oumar Sy, p. c. du 1-1-1970;
Zié Niambélé, p. c. du 1-1-1970;
Alkassoum Maïga, p. c. du 1-1-1970;
Séguémo Yalkouyé, p. c. du 1-1-1970;
Abdoulaye Traoré, p. c. du 1-1-1970;
Mamadou Kéita, p. c. du 1-1-1970;
Mamadou Oumar Bâ, p. c. du 1-1-1970,
infirmiers vétérinaires 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Ibrahima Ould Mohamed, p. c. du 1-1-1970;
Mamadou Wélé Diallo, p. c. du 1-1-1970;
Tataya Ag Varinock, p. c. du 1-1-1970;
Karamoko Mariko, p. c. du 1-1-1970;
Mohamed Ag Noutt-Noutt, p. c. du 1-1-1970;
Boubacar Samaké, p. c. du 1-1-1970;
Abdoulaye Maïga, p. c. du 1-1-1970,
infirmiers vétérinaires 2^e classe 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Malamine Travelé, p. c. du 1-1-1970;
Boubacar Diawara, p. c. du 1-1-1970;
Lamine Koïta, p. c. du 1-1-1970;
Bakou Dembélé, p. c. du 1-1-1970,
infirmiers vétérinaires 2^e classe 5^e échelon.

18 janvier 1970 — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1970 l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade des ingénieurs des Travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako :

MM. Siguino Sanogo;
Albert Traoré.

21 janvier 1970 — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de conducteur de 1^{re} classe

M. Mady Kéita, Ferme d'Etat Baguineda, p. c. du 1-1-1970 (RSM et AC néant);
conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de conducteur de 3^e classe

M. Zéidane Traoré, ZER Dioro, p. c. du 1-1-1970 (RSM et AC néant),
conducteur de 3^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de conducteur de 3^e classe

M. Makan Sissoko, SDR Ségou, p. c. du 16-1-1970 (RSM et AC néant),
conducteur de 3^e classe 3^e échelon.

23 janvier 1970 — Est constaté à compter du 20 août 1969 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. N'Faly Diakité adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon en service au cercle de Koutiala.

24 janvier 1970 — M. Cheick Kadri Sangaré, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon de retour d'un stage effectué en Bulgarie, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour servir à l'Ecole des assistants médicaux du Point G.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 74 MENJS-DETP — ARRÊTÉ portant organisation provisoire des examens de sortie de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 27 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement technique et professionnel;

Vu l'ordonnance n° 11 C.M.L.N. du 28 décembre 1968 modifiant la liste des Directions nationales des services;

Vu l'ordonnance n° 34 C.M.L.N. du 24 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou;

Vu le décret n° 116 P.G.-P. du 7 juillet 1969 portant organisation de l'Institut Polytechnique de Katibougou;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique et professionnel,

ARRÊTE :

Article premier. — En attendant l'arrêté portant organisation définitive des examens de sortie de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou d'après les dispositions de l'article 11 du décret n° 116 P.G.-P. du 7 juillet 1969, les examens de sortie pour 1970 seront organisés conformément à l'arrêté n° 110 MEN-DETP du 13 février 1968 modifié et complété par le présent arrêté.

Art 2. — Les examens conduisant à la délivrance du diplôme de technicien des travaux et du diplôme d'ingénieurs des travaux sont organisés dans le cadre de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou par le Ministre de l'Éducation nationale qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

TITRE I

Des techniciens

Art. 3. — Ces examens comprennent deux séries d'épreuves; la première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général et les épreuves professionnelles écrites; la deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques et orales et le rapport de stage.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont fixés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 4. — Il y aura chaque année une seule session.

Art. 5. — Le jury des examens est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

Le Directeur de l'Institut d'Économie rurale.

Membres :

Un représentant de la Direction du Plan;

Le Directeur général;

Le Directeur des études et les professeurs de l'Institut Polytechnique rural;

Les Chefs des Services de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural et de la Coopération;

Le Chef du Service des examens de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 6. — Doivent obligatoirement prendre part à ces examens les élèves ayant terminé le 1^{er} cycle d'Enseignement de l'Institut Polytechnique rural.

Art. 7. — La Direction de l'Institut est tenue de faire parvenir au service des examens de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel la liste

complète des élèves devant subir les épreuves de l'examen de sortie un mois au moins avant la date de l'examen.

Art. 8. — Sont admis à subir les épreuves de la 2^e série les candidats qui ont obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites.

Tout candidat dont la note moyenne aux épreuves de la 1^{re} série est au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire peut être déclaré avoir satisfait à ses épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude du dossier.

Art. 9. — Sont reçus définitivement les candidats qui, l'ensemble des épreuves des deux séries ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 de la dernière année du cycle et celle de l'examen affectée du coefficient deux (2).

Art. 10. — La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

TITRE II

Des ingénieurs

Art. 11. — Les examens comprennent deux séries d'épreuves, la première série comporte les épreuves professionnelles écrites; la 2^e série comportant les épreuves professionnelles pratiques et orales et le rapport de stage.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients, sont fixés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 12. — Il y aura chaque année une seule session.

Art. 13. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;

Vice-Président :

Le Directeur de l'Institut d'Économie rurale;

Membres :

Un représentant de la Direction du Plan;

Le Directeur général;

Le Directeur des Études et les professeurs de l'Institut Polytechnique rural;

Les Chefs des Services de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural et de la Coopération;

Le Chef du Service des examens de la Direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 14. — Doivent obligatoirement prendre part à ces examens les élèves ayant terminé le 2^e cycle d'Enseignement de l'Institut Polytechnique rural.

Art. 15. — La Direction de l'Institut est tenue de faire parvenir au service des examens de la Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel la liste complète des élèves devant subir les épreuves de l'examen de sortie un mois au moins avant la date de l'examen.

Art. 16. — Sont admis à subir les épreuves de la 2^e série les candidats qui ont obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves professionnelles écrites.

Tout candidat dont la note moyenne aux épreuves de la 1^{re} série est au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire peut être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude du dossier.

Art. 17. — Sont reçus définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves des deux séries, ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 de la dernière année du cycle et celle de l'examen affectée du coefficient 2.

Art. 18. — La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Art. 19. — Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures.

Art. 20. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 27 janvier 1970.

Pour le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
YAYA BAGAYOKO

Par arrêté en date du :

27 janvier 1970. — M. Moussa Maïga, professeur de l'Enseignement supérieur, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général de Mathématique de l'Enseignement secondaire général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

6 juin 1970. — Est accordée à la résidence universitaire « Maison d'Afrique » 47 Boulevard Jourdan Paris 14^e, une subvention de deux millions six cent mille francs maliens (2.600.000) soit 26.000 FF au titre de la participation du Mali à ses frais de gestion 1970.

Cette subvention imputable sur le chapitre 46-03 du Budget national sera mandatée par les soins du Ministère de l'Education nationale (Bureau des Bourses) et versée au CCP 1376-23 Paris de la Cité internationale de l'Université de Paris Fondation nationale 19, Boulevard Jourdan, Paris 14^e pour la « Maison d'Afrique » de ladite Cité.

9 janvier 1970. — Une bourse malienne d'enseignement supérieur soit 20.000 CFA par mois, est accordée à M. Zoumana Maïga titulaire du diplôme d'adjoint-technique de la Statistique session de juin 1969 de l'Ecole de la Statistique d'Abidjan, pour terminer sa licence de Sciences économiques pour laquelle il détient déjà deux certificats.

Il reste entendu que cette bourse n'est pas attribuée pour faire une spécialisation, et qu'après la licence M. Zoumana Maïga doit revenir au Plan.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national.

17 janvier 1970. — Une bourse nouvelle du Mali à Bruxelles est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à Amadou Komakan Traoré étudiant en médecine vétérinaire 8 Hanovre Menschingstr. 8 (Allemagne Fédérale).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

19 janvier 1970. — Une bourse annuelle d'externat de 60.000 francs maliens par élève conformément au décret n° 30 pcr du 10 février 1969, est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 aux élèves du Cours d'Enseignement général de Bamako dont les noms suivent :

Désision n° 1383 MENJS-DEFA du 15 octobre 1969

Yousouf Berthé;
Souleymane Bâ;
Bakary Coulibaly;
Sékou Tiouliki Cissé;
Niotigui Coulibaly;
Zakhanie N'Tio Cissoko;
Boubacar Coulibaly;
Bassidi Coulibaly;
Bakary Dembélé;
Bâ Diarra;
Seydou Doumbia;
Oumar Diakité;
Cyriaque Yadiomon Dembélé;
Seydou Doumbia;
Abou Boubacar Doumbia;
Abdoulalam Fofana;
Diakaridia Fané;
Tidiani Guindo;
Yoro Haïdara;
Cheick Tidiane Kaminian;
Idrissa Koné;
Abou Koné;
Saoudo Kamissoko;
Sambou Kéita;
Niarga Kéita;
Moïse Kanté;
Mamadou Kanté;
Mamadou Koné;
Yacouba Konaté;
N'Tio Niambélé;
Mahamadou Maïga;
Thiémán Sissoko;
Dramane Sanogo;
Pierre Sagara;
Fousséini Samaké;
Zana Sanogo;
Salif Sanogo;
Demba Samaké;
Bouréma Sanogo;

Amadou Moussa Traoré;
 Cheick Oumar Traoré;
 Oumar Traoré;
 Toumanj Traoré;
 Baba Traoré;
 Faliké Tounkara;
 Dramane Fako Traoré;
 Saguino Traoré;
 Ousmane Tangara;
 Soumana Traoré.

Ces dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national.

23 janvier 1970. — Les étudiants de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent sont réorientés pour raison de santé à l'Ecole Nationale d'Administration :

Oumar Traoré;
 Moulaye Attaher.

Une subvention de cinquante sept millions de francs maliens (57.000.000) soit cinq cent soixante dix mille francs français (570.000 FF) imputables sur le chapitre 46-03 exercice 1970 du Budget national est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay Paris 7^e, CCP 9061-41 Paris à titre de provision pour l'entretien des étudiants maliens boursiers en France.

Une subvention de deux millions cent mille francs maliens (2.100.000) imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1970 est allouée à l'Ambassade du Mali à Bruxelles compte 200 305 162 Banque de Bruxelles 2, Rue de la Régence, Bruxelles (Belgique) à titre de provision pour paiement des bourses, allocations de trousseau, suppléments familiaux des étudiants maliens boursiers en Belgique.

L'Ambassade du Mali est tenue de justifier l'utilisation de la subvention.

26 janvier 1970. — Une subvention de deux millions de francs maliens (2.000.000) imputables sur le chapitre 46-03, du Budget national, exercice 1970 est allouée au Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, CCP n° 485-90 à Alger, à titre de provision en vue de l'entretien des boursiers maliens.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 103 — ARRÊTÉ autorisant M. Abdoukadane Bocoum ex-chef mineur SONETRA chez M. Bocoum Djibo usine de marbre, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline du Point G.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 9 janvier 1970;

Sur proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier — M. Abdoukadane Bocoum est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Abdoukadane Bocoum aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1970.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW

N° 104 CRM — ARRÊTÉ autorisant M. Bréhima Coulibaly carrier demeurant chez Mamby Coulibaly Hamdallaye Bamako, à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline de Koulouba.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 21 juillet 1970 par M. Bréhima Coulibaly;

Sur proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bréhima Coulibaly est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Bréhima Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1970.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW

N° 105 — ARRÊTÉ autorisant M. Cheick Oumar Kouyaté demeurant rue 18 x 1 Médina-Coura à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline du Point G.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 7 janvier 1970 par M. Cheick Oumar Kouyaté;

Sur proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Cheick Oumar Kouyaté est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Cheick Oumar Kouyaté aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, ched-dite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1970.

*Le Ministre du Développement Industriel
et Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW

N° 106 — ARRÊTÉ autorisant M. Dramane Traoré carrier demeurant à Lafiabougou à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline de Koulouba.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.I.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 15 janvier 1970 par M. Dramane Traoré;

Sur proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dramane Traoré est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Dramane Traoré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1970.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

ROBERT N'DAW

107 MDEP. — Par arrêté en date du 30 janvier 1970, sont restitués à leurs titulaires, les permis de conduire désignés ci-après :

Mali

Permis n° 16 751 (BCD) délivré le 2 avril 1962 à Bamako, au nommé Bassirou Kane, né vers 1941 à Koniakari, cercle de Kayes, des feus Yaya et Founé Barry, chauffeur aux Grandes Endémies à Bamako.

Permis n° 20 124 (B) délivré le 24 mars 1964 à Bamako, au nommé Cheick Amadou Tangara, né vers 1936 à Koutiala, cercle dudit, des feus Beye et Madié Diarra, chauffeur au cercle de San.

Permis n° 6 343 (BCD) délivré le 30 juin 1952 à Bamako, au nommé Mamadou Sangaré, né vers 1928 à Sikasso, de feu Toumani et de Bintou Traoré, domicilié à Bougouni chez lui-même.

Permis n° 8 898 (BCD) délivré le 7 janvier 1956 à Bamako, au nommé Gaoussou Coulibaly, né vers 1928 à Katibougou, cercle de Bamako, des feus Boua et Nassoum Koné, chauffeur domicilié à Bamako, au quartier Quinzambougou, chez Zoumana Traoré, cultivateur.

Permis n° 5 469 (BCD) délivré le 23 mars 1951 à Bamako, au nommé Mamary Coulibaly, né vers 1924 à Mamarybougou, cercle de Koulikoro, de feu Kéfa et de Diouma Diarra, chauffeur demeurant chez Sory Diarra, transporteur, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 108 x 103, Bamako.

Permis n° 17 725 (BCDE) délivré le 12 novembre 1962 à Bamako, au nommé Abdoulaye Niaré né le 8 septembre 1934 à Sassandra (République de Côte d'Ivoire) de Moussa Niaré et de Kouradié Diarra, domicilié chez Mamadou Niaré à Kati.

Permis n° 14 389 (BCD) délivré le 27 juillet 1960 à Bamako, au nommé Moulaye Diarra né vers 1937 à Banankoro, cercle de Ségou, de Bah Diarra et de Ouassa Diarra, domicilié chez Mamadou Bâ, quartier Médine, Bougouni.

Permis n° 12 512 (BC) délivré le 7 décembre 1967 à Bamako, au nommé Souleymane Diarra né vers 1936 à Bamako de Boubacar et de feu Kadja Koné, chauffeur au Ministère de l'Education nationale à Bamako.

Permis n° 19 944 (BCD) délivré le 2 janvier 1964 à Bamako au nommé Bassékou Maïta, né vers 1931 à Banamba, des feus Brahim et Fatoumata Tigané, domicilié à Bouaké, République de Côte d'Ivoire BP 291.

Guinée

Permis n° 3 019 (BC) délivré à Conakry (République de Guinée) le 19 décembre 1963 au nommé Traoré Lancimé, né vers 1934 à Kobal, cercle de Kouroussa, de Kalifa et de feu Kangou Diabaté, domicilié à Bamako quartier Bozola, chez El Hadj Daouda Sako.

Mali

Permis n° 15 054 (BCD) délivré le 11 janvier 1961 à Bamako au nommé Bassékou Maïta, né vers 1931 à Nossombougou, cercle de Kolokani, des feus Birama et de Téné Sanogo, demeurant à Bamako quartier Niaréla, rue 29, chez son employeur Banzoumana Sanogo, transporteur.

Guinée

Permis n° 14 958 (BC) délivré le 5 juillet 1957 à Conakry (République de Guinée) au nommé Souma Sékou, né vers 1939 à Toninikéla, cercle de Kindia, des feus Amadou et de Doussouba Kouyaté, chauffeur en service à l'Entreprise Mali à Bamako, domicilié chez Amadou Touré Abass, Tribunal Bamako.

Permis n° 14 992 (BCD) délivré le 10 juillet 1957 à Conakry (République de Guinée), au nommé Dramane Dioumessi, né vers 1930 à Kabila cercle de Kouroussa (République de Guinée) de feu Dioumessi et de Amina Kéita, domicilié au 3^e quartier à Ségou.

Mali

Permis n° 19 362 (BC) délivré le 8 octobre 1953 à Bamako, au nommé Malick Sidibé, né vers 1925 à Koutiala, de feu Bougoungolo et de Bassira Ouattara, demeurant au 5^e quartier de Koutiala.

Permis n° 12 951 (BCDE) délivré le 21 août 1959 à Bamako, au nommé Sory Koné, né vers 1937 à Sikasso, cercle dudit, de Sina et de feu Nafa Daou, chauffeur à la CFDT, demeurant chez Mamourou Bagayoko, chauffeur à la CFDT, quartier Korofina.

Permis n° 17 793 (BC) délivré le 14 novembre 1962 à Bamako, au nommé Aly Coulibaly, né vers 1935 à Massabougou, arrondissement central de Ségou, de feu Kaba et de Fatoumata Barry, chauffeur au Génie Rural de Bamako.

Permis n° 17 650 (BCD) délivré à Bamako, le 31 octobre 1962, au nommé Fadio dit Aly Bagayoko, né vers 1937 à Famana, arrondissement de Kéléya cercle de Bougouni, de feu Namoussa et de Farima Samaké, domicilié à Bamako quartier Bamako-Coura, chez Makhan Doumbia, rue 130x125.

Permis n° 18 930 (BC) délivré le 19 juillet 1963 à Bamako, au nommé Ibrahima Fofana, né vers 1943 à Ségou Koro, de Mamadou et de Ténin Samaké, domicilié à Koutiala cercle dudit, chez Ousmane Dembélé, 5^e quartier.

Permis n° 10 911 (BCD) délivré le 25 février 1958 à Bamako, au nommé Ousmane Samaké, né vers 1938 à Kayes, de Makan et de Fatoumata Sakiliba, Gendarme en service au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako.

Permis n° 16 792 (BCIE) délivré le 10 juillet 1962 à Bamako, au nommé Maramani Cissé, né vers 1930 à Siguiri (République de Guinée) de Nankouma et de Fatoumata Doumbia, domicilié à Bamako quartier Bamako-Coura, chez Nana Doumbia, rue 127x132.

Permis n° 23 586 (B) délivré le 2 mars 1966, à Bamako, au nommé Mady N'Diaye, né le 22 février 1933 à Bamako, de feu Seydou et de Fatoumata Koné, électricien demeurant à Kati.

Permis n° 21 075 (BCD) délivré le 15 décembre 1964 à Bamako, au nommé Mamadou Barry, né vers 1930 à Wagako cercle de Mamou, République de Guinée, des feus Mody Tabé et de Néné Kadé Bâ, domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, chez Tidiani Samaké, rue 26 x 3.

Permis n° 19 932 (BCD) délivré le 24 janvier 1964 à Bamako, au nommé Batoman Daou, né vers 1932 à San, de Mamadou et de Ténè Koïta chauffeur à la Mission SECRAC, Centre de San.

Permis n° 3 894 (BCD) délivré le 23 juillet 1947 à Bamako, au nommé Mamadou Diarra, né vers 1926 à Kayes, des feus Demba et de Diango Diarra, domicilié à Mopti, 3^e quartier, chez El Hadj Dramane Touré.

Permis n° 8 960 (BCD) délivré le 15 février 1956 à Bamako, au nommé Mamadou Diarra, né vers 1930, à Koula, cercle de Koulikoro, des feus Alakanamalo et de Binta Diarra, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Missira, chez Aly Malinké.

Permis n° 18 380 (BC) délivré le 20 mars 1963 à Bamako, au nommé Sadio Diarra, né vers 1940, à N'Kabahoro cercle de Kolokani, de Dioulima et de Souminé Traoré, chauffeur domicilié à Djikoronni, chez Tiémoko Doumbia.

Permis n° 25 918 (BCD) délivré le 9 septembre 1961 à Bamako, au nommé Oualama Doumbia, né vers 1935 à Tintoubougou, cercle de Bamako, de feu Sibiri et de Koniba Coulibaly, chauffeur à la COMATEX, Ségou.

Abidjan

Permis n° B 00-695 (BCD) délivré le 6 septembre 1961 à Abidjan République de Côte d'Ivoire, au nommé Souleymane Sanogo, né vers 1935 à Doué (Touba) République de Côte d'Ivoire M'Plougouné Makyama Diomandé, chauffeur chez M. Vamoutary Touré, transporteur Douékoué, République de Côte d'Ivoire.

Permis n° 8 856 (BCD) délivré le 5 mars 1949 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, au nommé Soumana Traoré, né vers 1921 à Ségou, de feu Maman et de Assitan Camara, domicilié à Bamako quartier Niaréla, chez Baba Touré, rue 42x17.

Les permis de conduire mentionnés au présent article, font l'objet d'un retrait temporaire de :

A — Trois (3) mois de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Mali

Permis n° 6 245 (BCD) délivré le 8 mai 1962 à Bamako au nommé Adama Koné, né vers 1933 à Kayes de Moussa Koné, et de Assa Diakité, chauffeur demeurant à Kayes quartier Liberté, chez lui-même.

Haute-Volta

Permis n° 3 339 (BCD) délivré le 12 mai 1955 à Bobo-Dioulasso au nommé Ousmane Koné, né vers 1931 à Kati, République du Mali, des feus Tiékoura Koné et Kamissa Koné, chauffeur domicilié à Kati quartier Kati-Koro, chez son employeur Moussa Koné, transporteur.

Guinée

Permis n° 30 336 (BC) délivré le 26 janvier 1966 à Conakry, République de Guinée, au nommé Fodé Sangaré, né vers 1934, à Danané (République de Côte-d'Ivoire, des feus Tiémoko et de Kignan Sidibé, chauffeur demeurant chez son employeur Mamadou Sidibé, transporteur à Abidjan, République de Côte-d'Ivoire, B. P. 20 826.

B — Quatre (4) mois de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Mali

Permis n° 17 813 (B) délivré le 15 novembre 1962 à Bamako, au nommé Baba Minta, né vers 1932, à Ségou, de Abdoulaye Minta et de Fatoumata Kanta, tailleur domicilié à Ségou, quartier Somono.

C — Six (6) mois de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Mali

Permis n° 14 875 (BCD) délivré le 30 novembre 1960 à Bamako, au nommé Madani Koné, né vers 1937 à Bamako, de feu Soudiamba et de Fanta Touré, chauffeur, domicilié à Bouaké, République de Côte-d'Ivoire, chez Issa Doumbia, marchand de poissons.

Abidjan

Permis n° 00 935 (BCD) délivré le 10 juillet 1961 à Abidjan, République de Côte-d'Ivoire, au nommé Koman Niambélé, né vers vers 1931 à Silamakana, arrondissement de Dogo cercle de Bougouni, des feus Balla et de Férina Niambélé, chauffeur domicilié à Divo, République de Côte-d'Ivoire, chez Tiémoko Niambélé, planteur.

Mali

Permis n° 18 533 (BC) délivré le 18 avril 1963, à Bamako, au nommé Ousséni Sangaré, né vers 1934, à Dioura, cercle de Ténenkou, de Oumar et de Maman Touré, chauffeur employé à l'OICMA de Bamako, résident à Kara cercle de Ténenkou.

Permis n° 13 278 (BC) délivré le 30 octobre 1959 à Bamako, au nommé Adama Sogoba, né vers 1936, Siengo cercle Niono, de feu Alou et de Assitan Traoré, chauffeur domicilié à Niono, quartier C, chez Bougou Diallo.

Haute-Volta

Permis n° 19 88 (BCD) délivré le 20 novembre 1962 à Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, au nommé Nintiodiamouténé, né vers 1928, à Longorola Camo, Sikasso, République du Mali, de feu Zékouni et de Natogoma Diarra, chauffeur domicilié à Sikasso, chez Issa Diamouténé.

Mali

Permis n° 24 552 (BCD) délivré le 6 novembre 1966, à Bamako au nommé Mamadou Samaké, né vers 1940, à Sanaba, arrondissement de Ouéléssébougou, cercle de Bamako, de Kiba et de Gnélé Coulibaly, chauffeur domicilié à N'Tomikorobougou, chez Karamoko Traoré, rue 81 x.

Permis n° 16 103 (B) délivré à Bamako le 6 novembre 1966 à Bamako, au nommé Djinama Bagayoko, né vers 1935 à Djitoumou-Farani, cercle de Bamako, des feus Fodé et de Nouténé Sidibé, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura, chez Sanassi Kéita, chauffeur à la Compagnie F.A.O.

Permis n° 17 942 (BC) délivré le 19 décembre 1962 à Bamako, au nommé Aliou Traoré, né vers 1936 à Kolokani, cercle dudit, de feu Bouréma et de Dounamba Coulibaly, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Missira, chez Gréffé Traoré.

Permis n° 14 994 (BCD) délivré le 20 décembre 1960 à Bamako, au nommé Mohamed Traoré, né vers 1939 à Banamba, cercle dudit de Sékou et de Fatoumata Magadji, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, rue 127, chez Banzoumana Sanogo, transporteur.

Permis n° 5 297 (BCDE) délivré le 11 décembre 1950 à Bamako, au nommé Fousseyni Camara, né vers 1923 à Ségou, cercle dudit de Lamine et de Aminata Coulibaly, chauffeur à la SONAREM Kati, demeurant à Bamako, quartier Bolibana, chez M. Sian Samaké.

Permis n° 13 402 (BC) délivré le 10 décembre 1959 à Bamako, au nommé Dramane Sangaré, né vers 1930 à Bamako, de Kalifa et de Sokona Sangaré, demeurant à Bamako, quartier Niaréla face à l'ancienne Mosquée.

Permis n° 15 033 (BCD) délivré le 6 janvier 1961 à Bamako, au nommé Ténéman Konaté, né vers 1928 à Tongué, cercle de Macina, des feus Bakary et Astan Traoré, demeurant à Bamako, quartier Missira, rue 18 x 35, chez Sambou Diarra.

Permis n° 15 103 (BCD) délivré le 27 janvier 1961 à Bamako, au nommé Amadou Touré, né vers 1940 à San, cercle dudit, de feu Abdoulaye et de Nawoye Touré, domicilié à Bamako, quartier Hamdallaye, chez Madou Traoré, commis des P.T.T.

Permis n° 17 763 (BCD) délivré le 13 novembre 1962 à Bamako, au nommé Tiéfing Diakité, né vers 1933 à Foulaboula, cercle de Bougouni, de Satigui et de Naminian Diakité, chauffeur au T. P. à Kolokani.

Permis n° 11 146 (BC) délivré le 30 avril 1958 à Bamako, au nommé Yoro Dao, né vers 1931 à Nagola, cercle de Dioila, de Samba et de Anna Diao, chauffeur à la Mission El Nil à Kimparana, arrondissement dudit, cercle de San.

Permis n° 22 915 (BCD) délivré le 8 septembre 1965 à Bamako, au nommé Karounga Kéita, né vers 1943 à Karan, arrondissement de Naréna cercle de Kangaba de Moussa et de Fatouma Kéita, chauffeur domicilié chez Koman Fadiala Kéita, Cours suprême à Bamako.

Permis n° 17 435 (BCDE) délivré le 20 septembre 1962 à Bamako, au nommé Dramane Maïga, né vers 1942 à Ségou, de Sidiba et de Mah Saïko, chauffeur à Dougabougou, cercle de Ségou.

Permis n° 8 339 (BCDE) délivré le 3 août 1955 à Bamako, au nommé Sidiby Coulibaly, né vers 1930 à Fanafié-Koura, cercle de Bamako, de feu Konimba et de Madié Niaré, domicilié à Bamako, quartier Missira, chez Seydou Diarra, commis à la Direction de l'Energie à Bamako.

Permis n° 12 150 (BCDE) délivré à Bamako, le 21 décembre 1958, au nommé Bakary Toungara, né vers 1928 à Farako cercle de Ségou, de feu Kéba et de Diominé Dembélé, chauffeur au service de Toukoto Ly à Bamako.

Permis n° 15 747 (BC) délivré le 4 août 1961 à Bamako, au nommé Bassirou Sidibé, né vers 1940 à Tissala, cercle de Ségou, de Samba et de Assa Traoré, chauffeur domicilié à Ségou 2^e quartier, chez Mamadou Traoré.

Permis n° 14 770 (BCD) délivré le 26 octobre 1960 à Bamako, au nommé Cheick Bagayoko dit Amala, né vers 1933 à Ouéléssébougou, arrondissement dudit, cercle de Bamako, domicilié à Bamako, quartier Missira, rue 22 x 41, chez lui-même.

Permis n° 8 060 (BCD) délivré le 20 mai 1955 à Bamako, au nommé Djimory Sissoko, né vers 1929 à Bamako des feus Makan et de Batoulou Kouyaté, domicilié à Bamako, quartier Badalabougou, chez Siné Sidibé.

Permis n° 15 256 (BCE) délivré le 20 mars 1961 à Bamako, au nommé Zoumana Diarra, né vers 1932 à

Tanfara, cercle de Bamako, des feus Morafing et de Nahan Kondé, domicilié à Djikoron Bamako, chez Bandiougou Diarra.

Permis n° 5 862 (BCD) délivré le 20 septembre 1951 à Bamako, au nommé Lassana Dembélé, né vers 1928 à Koniakari, cercle de Kayes, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, chez Moussa Traoré.

Abidjan

Permis n° 9 409 (BC) délivré le 12 septembre 1949 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) au nommé Lamine Traoré, né vers 1927 à Bamako, République du Mali, chauffeur employé à la C.F.D.T. à Bamako.

Mali

Permis n° 4 653 (BCD) délivré le 5 septembre 1949 à Bamako, au nommé Moussa dit Baïla Traoré, né vers 1923 à Ségou, des feus Albarka et de Fanta Traoré, chauffeur domicilié à Ségou chez lui-même, quartier Darsalam.

D — Huit mois (8) de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Haute-Volta

Permis n° 4 162 (BCD) délivré le 22 novembre 1956 à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) au nommé Mamadou Ly, né vers 1930 à Dongol-Bané, Dalaba (République de Guinée), de feu Thierno Mamadou Gando et de feu Maïmouna Ly, chauffeur domicilié à Sikasso, quartier Bougoula, chez Amadou Diallo, Marabout à Sikasso.

Mali

Permis n° 15 460 (BCD) délivré le 6 juin 1961 à Bamako, au nommé Lassana Camara, né vers 1928 à Conakry (République de Guinée) de feu Mamadou et de Nana Camara, demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura, chez Mamadi Nassoum Kanté, rue 128 x 133.

Permis n° 17 676 (BC) délivré le 8 novembre 1962 à Bamako, au nommé Jean Diarra, né vers 1938 à Nonkôn, cercle de Kolokani, de feu Mary et de feu Djimako Diarra, domicilié à Bamako, quartier Badialan II, chauffeur au service de M. Louis Sangaré à Ouolofobougou, Badialan I, rue 105 x 104 Bamako.

Permis n° 25 569 (BCD) délivré le 6 avril 1967 à Bamako, au nommé Boya Sangaré, né vers 1943 à Bamako, de feu Toumani et de Fatouma Guiteye, domicilié à Bamako, quartier Missira, chez M. Sidiki Soumano, rue 22 x 43.

E — Dix (10) mois de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Mali

Permis n° 26 039 (BC) délivré le 21 juillet 1967 à Bamako, au nommé Amadou Guindo, né vers 1933 à M'Pa, cercle de Bandiagara, de feu Katy et de feu Ségué Dogoga, chauffeur au Transit administratif à Bamako, domicilié chez Tidiani Diakité, inspecteur de Police.

F — Douze (12) mois de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Mali

Permis n° 4 809 (BCD) délivré le 9 janvier 1950 à Bamako, au nommé Abdoul Haffar Touré, né vers 1909 à Bamako, de feu Bassala et de feu Maïmouna Sidibé, transporteur, domicilié à Bamako, quartier Niaréla, chez lui-même, près de la fourrière municipale.

Permis n° 17 725 (BCDE) délivré le 12 novembre 1962 à Bamako, au nommé Abdoulaye Niaré, né le 8 septembre 1934 à Sassandra (République de Côte-d'Ivoire) de feu Moussa et de Kouradié Diarra, chauffeur domicilié à Kati-Koro, chez Mamourou Niaré.

Permis n° 19 427 (BCD) délivré le 19 octobre 1963 à Bamako, au nommé Sékou Traoré, né vers 1929 à Grand-Bassam (République de Côte-d'Ivoire) de feu Siaka Traoré et de Tenn Koné, chauffeur aux T.P. à Sikasso.

Permis n° 1 421 (BC) délivré le 3 juin 1965 à Bamako, au nommé Mamadou Kéita, né vers 1936 à Koulikoro, cercle dudit, des feus Gaoussou et de Bintou Diallo, domicilié à Bamako, quartier Quinzambougou, chez Sinaly Traoré, transporteur.

Permis n° 14 552 (BCE) délivré le 30 août 1960 à Bamako, au nommé Demba Diallo, né vers 1934 à Kayes, de Mamadou et de Kaman Diallo, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Darsalam, chez Lamine Kéita.

Permis n° 17 650 (BCD) délivré le 31 octobre 1962 à Bamako, au nommé Fadio dit Aly, né vers 1937 à Famanan, cercle de Bougouni, de Namoussa et de Farima Samaké, chauffeur demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura, chez Makan Doumbia, rue 136 x 125.

Permis n° 24 263 (BCD) délivré le 6 juillet 1966 à Bamako, au nommé Houroumko dit Yaya Togola, né vers 1940 à Banko, cercle de Bougouni, de feu Siraba et de Kansa Doumbia, soldat de 2^e classe en service à la 1^{re} compagnie du Génie à Bamako.

Permis n° 17 045 (BC) délivré le 6 juillet 1962 à Bamako, au nommé Youssouf Coulibaly, né vers 1940 à Kita, cercle dudit, de feu Malick et de Doussou Damba, chauffeur domicilié à Kita, quartier Makandambougou, chez Mamadou Camara.

Permis n° 11 720 (BCD) délivré le 9 octobre 1958 à Bamako, au nommé Moustapha Berthé, né vers 1920 à Kouoro, cercle de Sikasso, des feus Moridian et Barama Diarra, domicilié à Sikasso, quartier Fama, chez Siaka Sanogo.

Permis n° 21 001 (BCDE) délivré le 6 novembre 1964 à Bamako, au nommé Issaka Haïdara, né vers 1930 à Bamako, des feus Mamadou et Moussoukoura Souko, chauffeur aux Transports Urbains (TUB) à Bamako.

Permis n° 19 013 (B) délivré le 30 juillet 1963 à Bamako, au nommé Ousmane Guindo, né vers 1924 à Bérérou, cercle de Bandiagara, des feus Osmone et Santumbé Saye, chauffeur à la Ferme d'Etat de M'Pessoba, cercle de Koutiala.

Permis n° 23 980 (BCD) délivré le 20 mai 1966 à Bamako, au nommé Amadou Coulibaly, né vers 1939 à Bamako, des feus M'Pè et Zanso Coulibaly, chauffeur à l'OPAM, domicilié chez Badara Traoré à Bamako, quartier Bagadadji, rue 22 x 9.

Permis n° 10 243 (BC) délivré le 3 septembre 1957 à Bamako, au nommé Lamine Koné, né vers 1930 à Tiongui, arrondissement de Kadiana, cercle de Kolondieba, de feu Bori et de Nansa Koné, chauffeur domicilié à Sikasso, quartier Mantourani, chez Bakary Sangaré.

Permis n° 14 696 (BC) délivré le 5 octobre 1960 à Bamako, au nommé Mamadou Berthé, né vers 1934 à Bamako, de feu Lamine et de Korotimi Berthé, chauffeur domicilié à Yanfolila, chez Lamine Sidibé.

G — Dix huit (18) mois de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Mali

Permis n° 4 169 (BCD) délivré le 14 juin 1948 à Bamako, au nommé Yaya Sanogo, né vers 1925 à Lanfiala, cercle de Tougan (République de Haute-Volta) de Kalifa et de Batogoma Séry, chauffeur domicilié à Koutiala, quartier Lafiala.

Permis n° 23 110 (BC) délivré le 12 novembre 1965 à Bamako, au nommé Fabou Magassouba, né vers 1944 à Danga, cercle de Kangaba, de feu Mamari et de Naniouma Traoré, chauffeur au service de M. Mamadou N'Diaw, commerçant à Bamako, quartier Dravéla.

Abidjan

Permis n° D 1176 (BCDE) délivré le 12 mars 1963 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) au nommé Bénogo Kanté, né vers 1928 à Mah République de Côte-d'Ivoire de feu Ladjé et de Sanaba Kanté, au service de M. Mory Koné, transporteur demeurant à Bouaké (République de Côte-d'Ivoire) B. P. n° 413.

H — Deux (2) ans de retrait ferme à compter de la date de notification du présent arrêté

Haute-Volta

Permis n° 7 413 (BCD) délivré le 13 août 1960 à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), au nommé Sissoko Faguimba, né vers 1932 à Saméa-Barinta, cercle de Bafoulabé (République du Mali), de feu Kaba et de Noumou Sakiliba, chauffeur domicilié à Mopti, quartier Mossi, chez Amadou Kassaye.

Mali

Permis n° 5 494 (BCD) délivré le 10 avril 1951 à Bamako, au nommé Samou Diakité, né vers 1923 à Bougouni, cercle dudit, de feu Dian et de Fatoumata Coulibaly, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, chez Samba Sangaré, comptable à la SCOA.

Permis n° 13771 (BCD) délivré le 20 février 1960 à Bamako, au nommé Yaya Traoré, né vers 1936 à San, cercle dudit, de Tamba et de Assitan Samassékou chauffeur au service de M. Bassékou Fofana, transporteur à San.

Permis n° 17 083 (BCD) délivré le 9 juillet 1962 à Bamako, au nommé Abou Traoré, né vers 1940 à Loulouni, cercle de Sikasso, de Adamassy et de Maïmouna Cissé, chauffeur domicilié à Sikasso, quartier Bougoula-Ville.

Permis n° 4 001 (BC) délivré le 21 novembre 1947 à Bamako, au nommé Mamadou Koné, né vers 1922 à Kayes des feus Toumani et de Doussou Souko, chauffeur domicilié à Kayes, quartier Kayes-Liberté.

Permis n° 20 012 (BCD) délivré le 26 février 1961 à Bamako, au nommé Yacouba Traoré, né vers 1940 à Sirakorola, cercle de Koulikoro, de feu Tiessé et de feu Ténimba Souko, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Missira, chez M. Kassoum Traoré, rue 14 x 29.

Permis n° 11 635 (BC) délivré le 3 octobre 1958 à Bamako, au nommé Mory Konaté, né vers 1931 à Dongorona, cercle de Bamako, de feu Mamadou Konaté et de feu Fanta Traoré, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, chez M. Bassékou Touré, commerçant.

Permis n° 15 775 (BC) délivré le 19 août 1961 à Bamako, au nommé Dramane Traoré, né le 9 septembre 1936 à San, cercle dudit, de El Hadj Souleymane et de Mah Traoré, chauffeur en service à la SMDR de Mopti, demeurant au 2^e quartier chez Boukassoum Kamian, ancien député.

Permis n° 14 846 (BC) délivré le 16 novembre 1960 à Bamako, au nommé Idrissa Diarra, né vers 1938 à Koulikoro, de feu Kéké Diarra et de Garantigui Coulibaly, chauffeur au Génie rural à Bamako, domicilié au Badialan II, chez Balla Diarra gestionnaire du service d'Hygiène à Bamako.

Pendant la période de retrait ou de suspension de permis de conduire, il est interdit aux personnes visées à l'article 2, de conduire tout véhicule automobile, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait ou de suspension de son permis de conduire, aura une sanction double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre (4) ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus les intéressés auront la faculté de déposer de nouveaux dossiers de demande d'examen de permis de conduire à compter des dates d'expiration des délais de retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront à la Direction des Mines (Division contrôle automobile et Circulation Routière) à Bamako, et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté 6138 M du 24 juillet 1956, lors de la saisie des permis de conduire, seront également retirés aux intéressés et annulés.

N° 109 — ARRÊTÉ autorisant M. Mamadou Traoré carrier demeurant à Hamdankaye près du Lazaret, à exploiter une carrière située au flanc de la colline des Grottes.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 25 janvier 1970 par M. Mamadou Traoré;

Sur proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamadou Traoré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1970.

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

70 CAB-MDITP — Par arrêté en date du 22 janvier 1970, le texte de l'article 3 de l'arrêté n° 575 MPEI du 15 août 1969 est abrogé.

Il est remplacé par le texte suivant :

« Article 3. — La durée de ces permis est de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1969, renouvelable une fois pour une période de trois ans.

« Cependant, le Consortium restituera au moins 50 % (cinquante pour cent) de la superficie totale des deux

« permis à la fin de la deuxième année de validité, ce qui ramènera la surface totale des deux permis à 248.925 km² au maximum ».

Gouverneur de région de Bamako

1317 cc. — Par arrêté en date du 29 décembre 1969, M. Michel Figaly de nationalité Libanaise titulaire du carnet d'étranger n° 575 ns délivré à Bamako le 31 décembre 1959, commerçant Import-Export, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Bar Restaurant sis à Badalabougou quartier SEMA (District de Bamako) où seront vendus les boissons alcoolisées, non alcoolisées et menus divers.

Gouverneur de région de Ségou

6 R.S. — Par arrêté en date du 15 janvier 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : cinq cent cinq mille trois cent quinze francs (505.315) dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1970.

8 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 21 janvier 1970, est approuvé l'arrêté susvisé portant admission à la

retraite pour limite d'âge de certains employés et ouvriers précédemment en service à la Mairie de Ségou pour compter du 1^{er} janvier 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU TRIBUNAL DE BOUGOUNI

L'an mil neuf cent soixante dix;
Et le deux janvier;

Le Tribunal de Bougouni, composé de M. Niékéna Théophile Diarra, juge de Paix à Compétence étendue de Bougouni et de M. Aliou Sako, greffier en chef.

Délibérant en chambre de Conseil pour la fixation des dates des audiences (foraines et ordinaires) de ladite juridiction pour l'année 1970.

Vu les dispositions de la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire en République du Mali;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Arrêté ainsi qu'il suit les lieux et dates des audiences ordinaires et foraines dans le ressort de la justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni pour l'année 1970.

BOUGOUNI	YANFOLILA FARAGOUARAN	ZANTIEBOUGOU ZOU MANTOU	NAMANKORO GARALO	KELEYA DOGO	SAMSO
6-1-70	20-1-70	14-1-70	2-2-70	26-1-70	18-2-70
13-1-70					
27-1-70	10-2-70	25-2-70	16-3-70	9-3-70	1-4-70
3-2-70	3-3-70	8-4-70	27-4-70	20-4-70	13-5-70
17-2-70					
24-2-70	24-3-70	20-5-70	8-6-70	1-6-70	24-6-70
10-3-70	14-4-70	1-7-70	20-7-70	13-7-70	4-11-70
17-3-70					
31-3-70	5-5-70	11-11-70	30-11-70	23-11-70	16-12-70
7-4-70	26-5-70	23-12-70			
21-4-70	16-6-70				
28-4-70	7-7-70				
12-5-70	28-7-70				
19-5-70	17-11-70				
2-6-70	8-12-70				
9-6-70	29-12-70				
23-6-70					
30-6-70					
14-7-70					
21-7-70					
3-11-70					
10-11-70					
24-11-70					
2-12-70					
15-12-70					
22-12-70					

Ordonne l'insertion d'un extrait de la présente délibération au *Journal Officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal.

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS D'ENQUETE

Le Commandant de cercle de Macina a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte concernant un terrain situé en bordure de la route de Samy au nord du terrain d'aviation et non encore immatriculé.

Il est limité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains vagues, au Sud, par la route Macina-Samy qui longe le terrain d'aviation.

La concession de ce terrain mesurant 200 mètres de côté est demandée par M. Youssouf Ouane, contrôleur de l'O.P.A.M. à Macina.

L'enquête qui durera un mois à compter du 1^{er} février 1970, sera faite par M. Hamada Maïga, adjoint au Commandant de cercle.

SOCIETE MALIENNE D'ELECTRICITE (S.M.E.)

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 12 février 1970, enregistré dite ville le 13 février 1970, volume 16, folio 176, numéro 318, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako, le 13 février 1970, sous n° 7, a été constituée pour 99 ans, à compter du 1^{er} février 1970, avec siège social à Bamako, quartier du Fleuve, et au capital de un million de francs maliens, divisé en 100 parts sociales de fr. 10.000, entre M. Jean Gribel, demeu-

rant à Bamako (Mali), M. Francesco Voto, demeurant à Boissy-Saint-Léger (94-France) et M^{me} Cécile Gribel, demeurant à Bamako (Mali), une Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE MALIENNE D'ELECTRICITE » (S.M.E.), dont l'objet englobe tout ce qui concerne l'exploitation générale d'un atelier de construction et de réparations de tout matériel électrique, l'installation et l'entretien dudit matériel, ainsi que tout ce qui concerne les installations électriques en tous genres, industrielles et particulières, haute, moyenne et basse tension, et dont le gérant statutaire unique est M. Jean Gribel.

Pour extrait et mention:

La Gérance.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Idrissa Nouhou, commerçant (Exportation de bétail), Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 3 de l'année 1970.

M. Oumorou Maïga dit Sirky, commerçant (Exportation de bétail), Siège social à Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 4 de l'année 1970.

Le Greffier en Chef,

Suivant acte sous seings privés, en date à Bamako du 21 janvier 1970, enregistré dite ville le 22 janvier 1970, vol. 16, f° 165, n° 176, bordereau 46, déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 23 janvier 1970, a été constituée pour 99 ans à compter du 1^{er} février 1970, avec Siège social à Bamako et au capital de un million de francs maliens, divisé en 100 parts de 10.000 francs, entre les sieurs René Cussagnet, directeur de Société à Bamako et Christian Cussagnet, mineur émancipé, peintre à Bamako, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE MALIENNE D'ENTREPRISE DE PEINTURE » (S.M.E.P.), dont l'objet englobe tous travaux de peinture, décoration et vitrerie, dont le gérant statutaire unique est M. Christian Cussagnet.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

est à l'usage de la population. Il est interdit de vendre ou d'acheter des produits de consommation courante (riz, sucre, huile, etc.) dans les zones de conflit armé. Les autorités locales doivent assurer la sécurité des biens et des personnes. Les infractions seront punies conformément à la loi.

Texte extrait de l'annuaire

La Gazette

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Le présent décret a pour objet de réglementer l'inscription au registre de commerce des sociétés commerciales. Il est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 11 du 15 mai 1960 relative à l'organisation de l'administration.

Le décret n° 11 du 15 mai 1960 relatif à l'organisation de l'administration est modifié en conséquence.

La Gazette en 1970

Le présent décret a pour objet de réglementer l'inscription au registre de commerce des sociétés commerciales. Il est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 11 du 15 mai 1960 relative à l'organisation de l'administration.

La Gazette en 1970

ANNONCES

L'Administration n'est pas responsable des annonces. Les annonces sont publiées sous la responsabilité de leur auteur. Les annonces sont classées par ordre alphabétique.

AVIS D'EXERCICE

Le Commandant de l'Armée de Mali a l'honneur d'annoncer que les officiers de l'Armée de Mali ont été réaffectés dans leurs nouvelles fonctions. Les officiers concernés sont : le Colonel X, le Lieutenant Colonel Y, le Capitaine Z, etc.

Il est informé que le Colonel X a été nommé à la tête de la 1^{re} Division d'Infanterie. Le Lieutenant Colonel Y a été nommé à la tête de la 2^e Division d'Infanterie. Le Capitaine Z a été nommé à la tête de la 3^e Division d'Infanterie.

Le Commandant de l'Armée de Mali a l'honneur d'annoncer que les officiers de l'Armée de Mali ont été réaffectés dans leurs nouvelles fonctions. Les officiers concernés sont : le Colonel X, le Lieutenant Colonel Y, le Capitaine Z, etc.

Il est informé que le Colonel X a été nommé à la tête de la 1^{re} Division d'Infanterie. Le Lieutenant Colonel Y a été nommé à la tête de la 2^e Division d'Infanterie. Le Capitaine Z a été nommé à la tête de la 3^e Division d'Infanterie.

RECHERCHES MÉTHODIQUES D'ÉVALUATION

Le présent document a pour objet de présenter les résultats des recherches méthodiques d'évaluation. Les recherches ont été menées dans le cadre du projet de développement de l'agriculture. Les résultats sont les suivants : la production de riz a augmenté de 20%, la production de maïs de 15%, etc.